

PARDEVANT Me Jagger HAIZET, Notaire à Paris, soussigné.

A COMPARU

Monsieur Marcel YAN LAFINUR, chirurgien-dentiste, demeurant à Saint-Florent (Cher), époux de Madame Georgette Justine Marcelle DESLOGES.

Né à Paris (sixième arrondissement), le quinze septembre mil huit cent quatre vingt et un (8 LEQUEL) a, par ces présentes déposé à Me HAIZET, notaire soussigné, et l'a reçus de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra et pour être publié au deuxième bureau des hypothèques de la Seine.

L'original d'un acte sous seing privé en date à Paris, du quinze avril mil neuf cent cinquante neuf, aux termes duquel, le comparant a établi la désignation et la division par appartement et locaux d'un immeuble situé à Paris (dixième arrondissement 207, Rue Lafayette, ainsi que le cahier des charges devant servir de règlement de copropriété entre les différents propriétaires de cet immeuble).

En outre, le comparant reconnaît comme émanant bien de lui-même la signature apposée audit acte sous seing privé et toutes les gérances qui y sont été faites, voulant que cet acte ait et acquiert au moyen des présentes tous les effets d'un acte authentique.

Lequel acte écrit sur douze feuillets timbrés au moyen de timbres mobiles à quatre cent quarante francs et renfermant trente cinq renvois et transcription du texte et une ligne entière sujette soixante deux millimètres, demeuré ci-joint et abrogé après mardi 10

Observation étant faite qu'à ce règlement de co-propriété est demeuré annexé un état descriptif de division de l'immeuble établi sur une feuille timbrée au moyen de timbre mobile à quatre cent quatre vingt francs et qui a été certifié sincère et véritable par le comparant.

En outre, le comparant a complété ainsi qu'il suit ledit règlement de co-propriété par l'indication des renseignements concernant l'urbanisme et l'origine de propriété.

SUR L'URBANISME.

I. - Par lettre en date du trois novembre mil neuf cent cinquante-huit, Monsieur l'Ingénieur en chef du Service de l'Aménagement de Paris, a donné les renseignements suivants littéralement rapportés relativement à l'immeuble situé à Paris, 207, rue Lafayette.

" Monsieur,

" En réponse à la lettre du six octobre mil neuf cent cinquante-huit, de Monsieur Juredieu, concernant la vente d'un immeuble, " j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

" I. - Immeuble en bordure de voies publiques. - Dixième arrondissement, 207, rue Lafayette.

" La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement, mentionnée ci-dessous, est donnée à titre de simple indication, elle ne préjuge pas les résultats d'une application précise de l'alignement considéré.

" L'immeuble est sensiblement aligné.

" V. - Projet d'aménagement :

" a) - Plan d'aménagement à l'instruction (délibération du Conseil Municipal du trente Mars mil neuf cent cinquante trois).

" Les clauses de sauvegarde prévues aux articles vingt, vingt-et-un et cinquante-sept du Code de l'Urbanisme pourraient être appliquées à cet immeuble au cas où un permis de bâti serait sollicité, en raison de l'existence du projet ci-dessous signalé figurant au directeur d'aménagement de Paris.

" Opérations de voirie :

" Élargissement de la rue La Fayette.

" b) - Programme d'aménagement à l'Instruction (consulter la délibération du conseil municipal du cinq juillet mil neuf cent cinquante-six).

" Dispositions applicables à l'immeuble en cause.

" Article 3.- Zone d'affectation : B, dite d'entrepôt et de transit.

" Article 6.- Etat AD.

" Article 16.- Secteur central.

" o) - Il est en outre rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions ultérieures de l'Administration à cet égard.

" VII - Observations. - Le présent certificat d'urbanisme fait état de servitudes d'ordre administratif connues par l'Administration à la date de ce jour, et se rapporte à la parcelle de territoire délimitée par un trait rouge au plan ci-annexé. Il ne dispense d'aucune des formalités prévues par le Code de l'Urbanisme pour les divisions de propriétés, à l'exception des ventes d'appartements n'entrant pas de division du sol.

" Agréez, Monsieur, etc...

" II. - En outre, Monsieur le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique de la Préfecture de Police a délivré à la date du douze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, la lettre dont la teneur suit :

" Monsieur,

" Vous m'aviez demandé de vous renseigner sur la situation de l'immeuble édifié à Paris, 207, rue Lafayette au regard de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent trente trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce jour, l'immeuble considéré

Joanne. /.

" n'a fait l'objet d'aucun signalement, ni d'une intervention de la Préfecture de Police motivée par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret numéro 3-54-766 du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, article 303 à 306.

" Recourez, Monsieur, etc... .

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

En la personne de Monsieur LAFLEUR,

L'immeuble faisant l'objet du présent règlement de co-propriété appartient en propre à Monsieur Marcel Yan LAFLEUR comparant, pour l'avoir reçueilli dans la succession de Madame Alphonsine Elisa Grouffal, sa mère, son vivant, sans profession, demeurant à Paris, 68 bis, boulevard de Port Royal, veuve des premières noces non remariée de Monsieur Ernest Lafleur (ladite Camo née à Paris, onzième arrondissement, le quatre mai mil huit cent soixante-dix) décédée en son domicile le seize mai mil neuf cent cinquante-six, et dont il était seul héritier, ainsi que le constate un acte de notorieté dressé par Me Haizet, notaire soussigné, le six juin mil neuf cent cinquante-six.

L'attestation de propriété constatant cette transmission a été dressée par Me Haizet, notaire soussigné, le vingt février mil neuf cent cinquante-sept, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-sept, volume 2.457, n° 89.

Observation étant ici faite que Madame Alphonsine Jeanne Elisa Grouffal sus-nommée était veuve et non remariée de Monsieur Ernest Lafleur, décédé en son domicile à Paris, 88 bis, Boulevard de Port Royal, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante quatre et avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, l'un des prédecesseurs du notaire soussigné, le vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt onze.

En la personne de Madame LAFLEUR,

L'édifice immeuble appartenait en propre à Madame Veuve Lafleur de cuius, par suite de l'acquisition qu'elle

le en avait faite à titre de licitation aux termes d'un jugement de l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, en date du douze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Cette adjudication a eu lieu en exécution d'un jugement l'ayant ordonnée, rendu par le même tribunal le neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

A la requête de :

1°. - Madame Lafleur ayant agi en qualité d'héritière de Madame Alphonsine Amélie Legris, sa mère, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Jean Edouard Grouffé, et épouse en secondes noces de Monsieur Frédéric Girard, propriétaire, demeurant à Paris, décédée en son domicile à Paris, 166, Boulevard Voltaire, le sept avril mil huit cent quatre-vingt.

2°. - Et de Monsieur Frédéric Gérard, ci-dessus qualifié et domicilié.

Et sur les clauses et conditions d'un cahier de charges dressé le vingt-et-un juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept par Me Pelletier avoué poursuivant qui en effectué le dudit, le vingt trois du même mois au Greffe du Tribunal civil précité.

Elle a été prononcée au profit de Madame Lafleur qui s'en est rendue adjudicataire, moyennant autre les charges et les frais de poursuites de vente, le prix principal de trois cent soixante quinze mille francs.

Madame Lafleur s'est libérée des frais de poursuites de vente, mis à sa charge, ainsi qu'il est déclaré

Par suite de sa nature, de licitation faisant cesser l'indivision et de l'effet déclaratif y attaché, l'adjudication dont s'agit n'a pas été transcrise.

Me Decloux, notaire à Paris, connais à cet effet par jugement du Tribunal civil de la Seine, le neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, a dressé à la date du vingt-et-un février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit l'état des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Girard sus-nommée.

Aux termes de cet acte, le notaire liquidateur a proposé d'attribuer à Madame Lafleur par confusion sur elle-même la somme de trois cent soixante quinze mille francs, montant en principal du prix de l'adjudication dont il s'agit.

Cet état liquidatif a été approuvé purement et simplement par toutes les parties aux termes d'un procès-verbal dressé par Mes Decloux et Mégret, notaires à Paris le vingt-et-un février mil huit cent quatre-vingt-dix-

huit.

Par suite, l'état liquidatif n'a pas été homologué les parties s'étant audit procès-verbal désisté de toutes voies judiciaires.

En la personne de Madame GIRARD,

Cet immeuble appartenait à Madame Girard par suite de l'adjudication qui en a été prononcé à son profit aux termes d'un jugement de l'audience des oriées du Tribunal civil de la Seine, rendu le vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-six, faisant suite à un jugement du même tribunal en date du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-cinq et à un cahier de charges dressé par Me Bertot, avoué près le tribunal civil de la Seine, le vingt-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-six, déposé au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, le même jour. Cette adjudication ayant la nature d'une licitation faisant cesser l'indivision n'a pas été transcrise

- SUR LES SERVITUDES -

Monsieur Lefleur déclare que dans le cahier des charges dressé par Me Palletier avoué près le tribunal civil de la Seine, le vingt-et-un juin mil huit cent quatre-vingt-dix sept sus-énoncé, il a été déclaré ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent à titre de renseignements :

" 1°. - Que dans les charges et conditions de la vente de Monsieur André à Monsieur Legris du six avril mil huit cent cinquante-neuf, l'article quatre est ainsi conçu :

" De ne pouvoir former ou laisser former aucun établissement ni aucune usine pouvant produire des exhalations méphitiques ou insalubres.

" 2°. - Que les deux jours de souffrance établis au fond de la propriété présentement vendue dans le mur séparatif de Monsieur Roy propriétaire de l'immeuble 209, rue La Fayette sont de pure tolérance et devront être bouchés à la première réquisition de Monsieur Roy ou de ses ayants droit.

" Que les vendeurs font réserve expressément au profit de la Société Legris de tous droits de mitoyenneté pouvant encore être dus par la propriété vendue.

En outre Monsieur Lefleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble

dont s'agit et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles ci-dessus énoncées ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, ou du plan d'aménagement de la Ville de Paris.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL -

Monsieur Marcel Yan Laflleur déclare :

Qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Qu'il est marié avec Madame Georgette Justine Marcelle Desloges sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Ditte, notaire à Paris, prédecesseur immédiat de Me Haizet, notaire soussigné, le trente décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'il n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiements.

Qu'il n'est pas commerçant et n'a jamais fait l'objet d'une inscription à un registre de Commerce et n'est pas débiteur de la Sécurité Sociale.

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Que l'immeuble dont s'agit n'a subi aucun dommage de guerre.

Et qu'il a bénéficié du Concours du Fonds National pour l'Amélioration de l'Habitat.

Qu'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'interdiction de travaux n'est en cours.

Que ledit immeuble n'a fait l'objet d'aucun arrêté de péril ou d'insalubrité.

- PUBLICATION -

Une expédition des présentes et de l'acte y annexé sera publié au deuxième bureau des hypothèques de la Seine.

- F R A I S -

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge des acquéreurs des locaux dépendant de l'immeuble dont il s'agit dans la proportion de sa part, celle qu'elle est établie dans la règlement de co-propriété.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, domicile est fixé à Paris, 207, rue La Fayette, dans l'immeuble dont il s'agit.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, 10 bis Boulevard Bonne Nouvelle en l'Etude du Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF.

Le quinze avril

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

(suivent les signatures)

En marge se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris huitième notaires-

Le dix-sept avril mil neuf cent cinquante neuf. -

Folio 85 - Bordereau 633/II.

Reçu : Huit cent vingt francs.

(signé) : CHRY.

SUIT LA TENEUR LITTERALE DES PIÈCES ANNEXES :

- I -

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Marcel Yan LAFLEUR, chirurgien-dentiste, demeurant à Saint-Florent (Cher).

Établit ainsi qu'il suit le règlement de co-propriété en vue de la division d'un immeuble sis à Paris (dixième arrondissement) 207, rue La Fayette, en plusieurs parties qu'il a l'intention de vendre séparément :

Dès que cette division sera devenue effective, les propriétaires de chaque partie se trouveront obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité, conformément à l'article sept de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

Ce syndicat sera dénommé " SYNDICAT DES CO-PROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 207 rue La Fayette à PARIS ", il aura son siège chez le syndic, lequel est l'agent officiel

du Syndicat, ainsi qu'il est dit ci-après :

DISPOSITIONS GENERALES
DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE.

Le présent règlement a été établi afin de :

- 1°. - Déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes de celles qui seront privées ;
- 2°. - Fixer les droits et obligations et les charges des futurs propriétaires ou leurs ayants cause désignés au cours du présent sous le nom de " co-propriétaire. "
- 3°. - Organiser l'administration de la co-propriété et le fonctionnement du syndicat des co-propriétaires.

Ce règlement et toutes modifications qui y seraient apportées, en respectant les conditions prévues ci-après, seront obligatoires pour tous les co-propriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, ayants droit et ayants cause, en cas de démembrement du droit de propriété, tel que le prévoit le titre troisième du Livre Second du Code Civil, pour les nu-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation. Ils forment un pacte intégral entre tous les intéressés.

Il en sera fait mention dans tous les contrats et actes déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux dépendant de l'immeuble, et les nouveaux propriétaires qui seront également soumis à son exécution devront en outre, faire élection de domicile attributif de juridiction à Paris, faute de quoi ce domicile sera de plein droit considéré comme élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

- I -

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.

Un immeuble sis à Paris (dixième arrondissement), rue Lafayette numéro 207, se composant de deux corps de principaux de bâtiments élevés sur cailloux et sol et couverts en zinc, comprenant, savoir :

1°. - Un bâtiment sur la rue (A) avec retour en saillie à droite desservi par un escalier commun.

Ce bâtiment élevé de cinq étages carrés, d'un sixième mansardé, sur rue, combles au dessus.

Cour ensuite

2°. - Un deuxième corps de bâtiment (B) élevé d'un rez-de-chaussée de trois étages carrés, d'un quartier étage mansardé et d'un grenier au dessus.

Cour.

Ce deuxième bâtiment se prolongeant en aile à droite et au fond, élevé d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, le dernier mansardé.

Le tout d'une contenance de six cent soixante deux mètres carrés cinquante centimètres environ.

Tel au surplus que l'édifice existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses saisies, circonstances et dépendances y compris tous immeubles par destination et toutes améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées par la suite sans aucune exception ni réserve.

- II -

DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est divisé en cent soixante et un lots, ainsi composés :

I. - BATIMENT A. SUR RUE.

Rez-de-chaussée

LOT N° 1.

Une boutique à gauche de la porte d'entrée, composé de deux pièces avec arrière cuisine.

Et quatre vingt-dix-deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci : 90/1.000e.

Et les quatre-vingt dix/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 90/2.000e.

LOT N° 2

Une boutique à droite de la porte d'entrée composée d'une pièce, une arrière boutique cuisine, water-closets.

Et soixante trois/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : 63/1.000e.

Et les soixante trois/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 63/2.000e.

Premier étage

LOT N° 3.

A droite sur le paller, une chambre et une cuisine.

Droit concurremment avec les propriétaires des autres lots situés au premier étage aux water-closets communs à reporter.

153/2.000e

suite 1er ETAGE bat A

Report. : 153/2.000^e.

de cet étage.

Et quinze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : ci : 15/1.000^e.

Et les quinze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

15/2.000^e.

LOT N° 4.

Dans le couloir, première porte droite un logement composé d'une entrée, une chambre et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Premier étage aux water-clossets communs de cet étage.

Et dix-sept/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A, ci : 17/1.000^e.

Et les dix-sept/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

17/2.000^e.

LOT N° 5

Dans le couloir, deuxième porte droite une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au premier étage aux water-clossets communs de cet étage.

Et douze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : ci : 12/1.000^e.

Et les douze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

12/2.000^e.

LOT N° 6.

Au fond du couloir, un logement composé d'une entrée, une chambre, cuisine débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au premier étage aux water-clossets communs de cet étage.

Et trente-trois/millièmes dos à reporter.

197/2.000^e

parties communes spé- ciales au bâtiment A. : 32/1.000e.	Report. parties communes spéciales au bâtiment A. 33/1.000. Et les trente-trois/deux mil- lièmes des parties communes de l'ensem- ble de l'immeuble.	197/2.000e.
Et les trente-deux/ deux millièmes.		33/2.000e.
LOT N° 7		
	dans le couloir, troisième por- te gauche, un logement composé d'une en- trée, chambre et débarras. Droit concurremment avec les co- propriétaires des autres lots situés au premier étage aux water-closets communs à cet étage.	
	Et treize/millièmes des parties communes spéciales au Bâtiment A : ci: 13/1.000e.	
	Et les treize/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble:	13/2.000e
LOT N° 8		
	Dans le couloir, deuxième por- te gauche, un logement composé d'une en- trée, chambre et débarras. Droit concurremment avec les co- propriétaires des autres lots situés au premier étage, aux water-closets com- muns à cet étage.	
	Et quatorze/millièmes des par- ties communes spéciales au Bâtiment A : 14/1.000e.	
	Et quatorze/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l' immeuble :	14/2.000e
LOT N° 9		
	Dans le couloir, première por- te gauche, un logement, composé d'une en- trée, deux pièces&cuisine. Droit concurremment avec les co- propriétaires des autres lots situés au premier étage aux water-closets com- muns à cet étage.	
	Et trente deux/millièmes des à reporter.	257/2.000

M. Maye
Guy au can 53
Vente à GEFFRAY
le 16/6/69

- I3 -

257/2.000€.

32/2.000€.

Deuxième étage

LOT N° 10

A droite sur le palier, une chambre et une cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quinze/millièmes des parties communes spéciales du bâtiment à : 15/1.000€.

Et les quinze/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 15/2.000€.

LOT N° 11

Dans le couloir, premier portail droit, un logement composé d'une entrée, une chambre et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et dix-sept/millièmes des parties communes spéciales du bâtiment à : 17/1.000€.

Et les dix-sept/doux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 17/2.000€.

LOT N° 12

Dans le couloir, deuxième portail droit, une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et douze/millièmes des parties communes spéciales du bâtiment à : 12/1.000€.

Et les douze/doux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : à reporter

12/2.000€.

333/2.000€.

- I4 -
333/2.000€.

Report.

LOT N° I3

Au fond du couloir, un logement composé d'une entrée, une chambre, cuisine, débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Douzième étage aux water-clossets communs à cet étage.

Et trente-trois/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. 33/I.000€.

Et les trente-trois/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

33/2.000€.

LOT N° I4

Dans le couloir, troisième porte gauche un logement, composé d'une entrée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Deuxième étage aux water-clossets communs à cet étage.

Et treize/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. 13/I.000€.

Et les treize/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

13/2.000€.

LOT N° I5

Dans le couloir deuxième porte gauche, un logement composé d'une entrée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au deuxième étage aux water-clossets communs à cet étage.

Et quatorze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. 14/I.000€.

Et les quatorze/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

14/2.000€.

LOT N° I6

à reporter.

393/2.000€

Report. : 393/2.000e.

Dans le couloir, première porte gauche, un logement composé d'une entrée, deux pièces et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Deuxième étage aux water-slossets communs à cet étage.

Et trente-deux/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 32/1.000e.

Et les trente-deux/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

32/2.000e.

Troisième Etage

LOT N° 17

A droite sur le palier, une chambre et une cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Troisième étage aux water-slossets communs à cet étage.

Et quinze/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 15/1.000e.

Et les quinze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

15/2.000e.

LOT N° 18

Dans le couloir, première porte droite un logement composé d'une entrée, une chambre et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au troisième étage aux water-slossets communs de cet étage.

Et dix-sept/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 17/1.000e.

Et les dix-sept/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

17/2.000e.

à reporter. : 457/2.000e.

Moulay

VANACHEK
Vend à
Mamadou TRAORE
le 29 Nov 1972

Vitorino

25 Sept 1972

Report 457/2.000€.

LOT N° 19

Dans le couloir, deuxième porte droite une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au troisième étage aux water-closets communs de cet étage.

Et douze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : 12/2.000€.

Et les douze/deux-millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

12/2.000€.

LOT N° 20

Au fond du couloir, un logement composé d'une entrée, une chambre, cuisine, débarres,

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au troisième étage aux water-closets communs de cet étage.

Et trente-trois/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : 33/2.000€.

Et les trente-trois/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

33/2.000€.

LOT N° 21

Dans le couloir, troisième porte gauche, un logement composé d'une entrée, chambre et débarres,

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et treize/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : 13/2.000€.

Et les treize/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

13/2.000€.

à reporter 515/2.000€.

Report. : 515/2.000^e.

LOT N° 22

Dans le couloir, deuxième porte gauche, un logement composé d'une entrée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Troisième étage aux water-clossets communs à cet étage.

Et quatorze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 14/1.000^e.

Et les quatorze/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

14/2.000^e.

LOT N° 23

Dans le couloir, première porte gauche, un logement composé d'une entrée, deux pièces et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au troisième étage aux water-clossets communs à cet étage.

Et trente-deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 32/1.000^e.

Et les trente-deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

32/2.000^e.

Quatrième étage

LOT N° 24

A droite sur le palier, une chambre et une cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au quatrième étage aux water-clossets communs de cet étage.

Et quatorze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 14/1.000^e.

Et les quatorze/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

14/2.000^e.

à reporter. : 575/2.000^e.

575/2,000€.

Repris,

LOT N° 25

Dans le couloir, première porte droite
un logement composé d'une entrée, une
chambre et cuisine.

Droit concurremment avec les
co-propriétaires des autres lots situés
au Quatrième étage aux water-closets com-
muns de cet étage.

Et seize / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
A. : 16/1,000€.

Et les seize / douze milliè-
mes des parties communes de l'ensemble
de l'immeuble:

16/2,000€.

LOT N° 26

Dans le couloir, deuxième por-
te droite une chambre.

Droit concurremment avec les
co-propriétaires des autres lots situés
au Quatrième étage aux water-closets com-
muns de cet étage.

Et onze / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
A. : 11/1,000€.

Et les onze / deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de l'
immeuble:

11/2,000€.

LOT N° 27

Au fond du couloir, un loge-
ment composé d'une entrée, une chambre
cuisine, débarras.

Droit concurremment avec les
co-propriétaires des autres lots situés
au quatrième étage aux water-closets
communs de cet étage.

Et vingt-deux / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
A. : 22/1,000€.

Et les trente-deux / deux mil-
lièmes des parties communes de l'ensemble
de l'immeuble:

32/1,000

à reporter.

634/2,000€.

Report. : 634/2.000€.

LOT N° 28

Dans le couloir, troisième porte gauche un logement composé d'une entrée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au quatrième étage, aux water-closets communs à cet étage.

Et treize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 13/1.000€.

Et les treize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble:

13/2.000€.

LOT N° 29

Dans le couloir, deuxième porte gauche, un logement composé d'une entrée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au quatrième étage, aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A : 14/1.000€.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble:

14/2.000€.

LOT N° 30

Dans le couloir, première porte gauche, un logement composé d'une entrée, deux pièces et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au Premier étage, aux water-closets communs à cet étage.

Et trente-deux / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 32/1.000€.

Et les trente-deux / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble:

32/2.000€.

à reporter. 693/2.000€

693/2.000€

Report.

Au cinquième étage. /.

LOT N° 31

A droite sur le palier, une chambre et une cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au cinquième étage aux water-closets communs de cet étage.

Et treize/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. 13,1.000€.

Et les treize/ deux-millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 13/2.000€.

LOT N° 32

Dans le couloir, première porte droite un logement composé d'une entrée, une chambre et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au cinquième étage aux water-closets communs de cet étage.

Et quinze/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A, ci: 15,1.000€.

Et les quinze/ deux-millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 15/2.000€.

LOT N° 33

Dans le couloir, deuxième porte droite une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au cinquième étage aux water-closets communs de cet étage.

Et onze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A: 11,1.000

Et les onze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble: 11/2.000€

LOT N° 34

Au fond du couloir, un loge-

à reporter.

732/2.000€

Report. : 732/2.000€.

meni composé d'une entrée, une chambre
cuisine, débarras.

Droit, concurremment avec les
co-propriétaires des autres lots situés
au cinquième étage aux water-closets com-
muns de cet étage.

Et vingt-neuf/ millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
A. : 29/1.000€.

Et les vingt-neuf/ deux mil-
lièmes des parties communes de l'ensem-
ble de l'immeuble

29/2.000€.

LOT N° 35

Dans le couloir, treizième por-
te gauche un logement composé d'une en-
trée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les
co-propriétaires des autres lots situés
au cinquième étage aux water-closets com-
muns à cet étage.

Et douze/ millièmes des parties
communes spéciales au bâtiment A,
ci. : 12/1.000€.

Et les douze/ deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de l'
immeuble

12/2.000€.

LOT N° 36

Dans le couloir, deuxième por-
te gauche, un logement composé, d'une
entrée, chambre et débarras.

Droit concurremment avec les
autres co-propriétaires des autres lots
situés au cinquième étage aux water clo-
sets communs à cet étage.

Et treize/millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
A. : 13/1.000€.

Et les treize/ deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de l'
immeuble

13/2.000€.

LOT N° 37

à reporter. : 786/2.000€

Report. : 786/2.000è.

Dans le couloir, première porte gauche, un logement composé d'une entrée, deux pièces et cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au cinquième étage aux water-clossets communs à cet étage.

Et vingt-sept / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 27/1.000e

Et vingt-sept / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

27/2.000è.

Sixième étage

Lot n° 38

A droite sur le palier, une chambre et une cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-clossets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et treize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 13/1.000e

Et les treize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

13/2.000è.

LOT N° 39

Dans le couloir, première porte droite, une chambre avec cuisine.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-clossets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 14/1.000e

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

14/2.000è.

à reporter. : 840/2.000è.

suite 6ème étage bâti A

Report. : 840/2.000€

LOT N° 40

Dans le couloir, deuxième porte droite, une chambre

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et dix/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A ci : 10,1.000€

Et les dix/ deux- millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

10/2.000€.

LOT N° 41

Dans le couloir, troisième porte à droite, une chambre

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et dix/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A ci : 10/1.000€

Et les dix/ deux- millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

10/2.000€.

LOT N° 42

Dans le couloir, sixième porte gauche une chambre

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et sept/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. : 7/1.000€

Et les sept/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

7/2.000€

à reporter. : 867/2.000€.

suite 6ème étage bât A

- 24 -

Report. : 267/2.000€.

LOT N°43

Dans le couloir, cinquième porte gauche une chambre.

Droit concurremment avec les propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et six / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. - ci : 6/1.000€.

Et les six / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

6/2.000€

LOT N° 44

Dans le couloir, quatrième porte gauche, une chambre.

Droit concurremment avec les propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et six / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A, - ci : 6/1.000€.

Et les six / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

6/2.000€

LOT N° 45

Dans le couloir, troisième porte gauche, une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir communs à cet étage.

Et six / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A, : 6/1.000€.

Et les six / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

6/2.000€.

à reporter. : 885/2.000€.

MENDY
15-1-73

MR. GOSSELIN
13 Nov 65
1465
APR RIFFAULT
14 Nov 1972
12 Nov 1972

Report : 885 / 2.000è.

LOT N° 46

Dans le couloir, deuxième porte gauche, une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et sept / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A ; : 7/1.000è.

Et sept / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

7/2.000è.

LOT N° 47

Dans le couloir, première porte gauche, une chambre.

Droit concurremment avec les co-propriétaires des autres lots situés au sixième étage aux water-closets et à un local situé au fond du couloir, communs à cet étage.

Et huit / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A ; : 8/1.000è.

Et les huit : Deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

8/2.000è.

Au Sous-sol

LOT N° 48

Une cave de deux pièces, portant le n° 48.

Et quarante-deux / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A ; : 42/1.000è.

Et les quarante deux / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

42/2.000è.

LOT N° 49

Une cave portant le numéro 49

Et trois / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A - à reporter.

942/2.000è.

suite sous-sol bâti A

Report. : 942/2.000€.
ci : 3/1.000€.
Et trois / deux millièmes des
parties communes de l'ensemble de l'im-
meuble : : 3/2.000€.

LOT N° 50
Une cave portant le numéro 50
Et trois / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
A. : 3/1.000€.
Et les trois / deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble : : 3/2.000€.

LOT N° 51
Une grande cave portant le nu-
méro 51.
Et quarante et un / millièmes
des parties communes spéciales au bâti-
ment A. : 41/1.000€.
Et les quarante et un / deux
millièmes des parties communes de l'en-
semble de l'immeuble. : 41/2.000€.

LOT N° 52
Une cave portant le numéro 52
Et quatre / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
A. : 4/1.000€.
Et les quatre / deux milliè-
mes des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble : : 4/2.000€.

LOT N° 53
Une cave portant le numéro 53
Et trois / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
A. : 3/1.000€.
Et les trois / deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble : : 3/2.000€.

LOT N° 54
Une cave portant le numéro 54.
Et deux / millièmes des par-
à reporter. : 996/2.000€.-

Report.	996/2.000€
ties communes spéciales au bâtiment	
A. : 2/1.000€,	
Et les deux/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :	2/2.000€.
LOT N° 55	
Una cave portant le numéro 55	
Et les deux/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment	
A. : 2/1.000€,	
Et les deux/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :	2/2.000€.
Ensemble pour le bâtiment A :	
Mille/ deux millièmes.	1.000/2.000€.

II BÂTIMENT B. - SUR COUR

LOT N° 56	
Rez-de-chaussée	
Dans le passage, première porte à droite, une remise avec appentis	
Et dix-sept/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment	
B. : 17/1.000€,	
Et les dix-sept/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.	17/2.000€.
Droit concurremment avec les autres usages des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment B, aux water-closets situés au rez-de-chaussée de ce bâtiment.	
LOT N° 57	
Dans la deuxième cour à droite, une pièce à usage de bureau;	
Et quinze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment	
B. : 15/1.000€,	
Et les quinze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.	15/2.000€.
à reportor.	I. €32/2.000€.

Report. : I.032/2.000e.

Droit concurremment avec les autres usagers, des locaux situés au rez-de-chaussée du Bâtiment B, aux water-closets situés au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

LOT N° 58

Dans la deuxième cour, un local de trois pièces à usage de magasin.

Et cent sept / millièmes des parties communes spéciales au Bâtiment B. : I07/1.000e.

Et les cent sept / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

Droit concurremment avec les autres usagers des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment B, aux water-closets situés au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

LOT N° 59

Dans le passage à gauche, un local composé de quatre pièces à usage de dépôt.

Et cinquante / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : 50.1.000e.

Et les cinquante / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

Droit concurremment avec les autres usagers des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment B, aux water-closets situés au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

Au premier étage B

LOT N° 60

Dans le couloir droit, première porte droite, un logement composé de deux chambres et débarras.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-closets et à

à reporter. : I.189/2.000e

VENUS P. COYON

13 FEV. 76
au. 61 130

Report : : I.189/2.000è.

un local situé dans le couloir de droite, troisième porte, commun aux co-propriétaires de l'étage.

Et seize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : I6/I.000è.

Et les seize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I6/2.000è.

LOT N° 61

Dans le couloir de droite, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et débarras.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-closets et à un local situé dans le couloir de droite, troisième porte, commun aux co-propriétaires de l'étage.

Et douze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : I2/I.000è.

Et les douze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I2/2.000è.

LOT N° 62

Au fond du couloir de droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-closets et à un local situé dans le couloir de droite, troisième porte, communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : I4/I.000è.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I4/2.000è.

LOT N° 63

Dans le couloir de droite, 2ème

a reporter. : I.231/2.000è.

Suite 1er étage bât. 8

quatorze ./.

Report. : 1.231/2.000e.

porte gauche, un logement composé d'une entrée, une chambre et un débarras.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-closets et à un local situé dans le couloir de droite, troisième porte, communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et quatre/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment
B. : 14/1.000e.

Et quatorze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

14/2.000e.

LOT N° 64

Dans le couloir de droite, première porte gauche, un logement composé d'une pièce et d'un débarras.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-closets et à un local situés dans le couloir de droite, troisième porte droite, communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et quatorze/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment
B. : 14/1.000e.

Et les quatorze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

14/2.000e

LOT N° 65

En face de l'escalier, une chambre.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-closets et à un local situés dans le couloir de droite, troisième porte droite, communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et sept/ millièmes des parties communes spéciales au bâtiment
B. : 7/1.000e.

Et les sept/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

7/2.000e

à reporter. : 1/28/2.000e

Report. : I, 265/2.000€

troisième porte droite. /.

LOT N° 66

Dans le couloir de gauche, première porte droite, une pièce.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-clossets et à un local situés dans le couloir de droite, troisième porte droite, communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et neuf / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. : 9/1.000€.

Et les neuf / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

9/2.000€.

LOT N° 67

Dans le couloir de gauche, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-clossets et à un local situés dans le couloir de droite, communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. : 14/1.000€.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

14/2.000€.

LOT N° 68

Dans le couloir de gauche, quatrième porte gauche, un logement composé d'une pièce, cuisine et débarres.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-clossets et à un local situé dans le couloir de droite, troisième porte droite communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et dix-sept / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. : 17/1.000€.

Et les dix-sept / deux millièmes

à reporter. : I, 289/2.000€.

Report. : I.289/2.000€
 des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I7/2.000€

LOT N° 69

Dans le couloir de gauche, troisième porte gauche, une pièce droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-clossets et à un local situés dans le couloir de droite, troisième porte droite communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et dix / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment
B. : I0/I.000€.

Et les dix / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I0/2.000€.

LOT N° 70

Dans le couloir de gauche, douzième porte gauche, une pièce et une cuisine.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-clossets et à un local situé dans le couloir de droite, troisième porte droite communs aux co-propriétaires de l'étage.

Et onze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment
B. : II/I.000€.

Et les onze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : II/2.000€.

LOT N° 71

Dans le couloir de gauche, première porte gauche, contigüe à la cage de l'escalier, un logement composé d'une chambre, cuisine et débarras.

Droit concurremment aux usagers du premier étage aux water-clossets et à un local situé dans le couloir de droite, troisième porte droite, communs aux co-propriétaires de l'étage.

à reporter. : I.327/2.000€

Monserrat
6 AVRIL 78

deux /.

Report. : I.327/2.000è,

Et seize / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
B. : I6/1.000è,

Et les seize / deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de l'im-
meuble: : I6/2.000è.

Deuxième Etage B

LOT N° 72

Dans le couloir de droite, pre-
mière porte droite, un logement composé
de deux chambres et débarras.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-clossets
communs à cet étage.

Et douze / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
B. : I2/1.000è,

Et les douze / millièmes des
parties communes de l'ensemble de l'immeu-
ble:

I2/2.000è.

LOT N° 73

Dans le couloir de droite,
deuxième porte droite, un logement composé
d'une pièce et débarras.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-clossets
communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
B. : I4/1.000è,

Et les quatorze : deux milliè-
mes des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble :

I4/2.000è.

LOT N° 74

Dans le couloir de droite,
troisième porte droite, un logement com-
posé de deux pièces et une cuisine.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-cl-
sets communs à cet étage.

Et vingt / millièmes des par-

à reporter. : I.369/2.000è.

N (av) 54
N (av) 30

Report : I.369/2.000e.

vies communes spéciales au bâtiment
B. : 20/1.000e.

Et les vingt : deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de l'im-
meuble :

20/2.000e.

LOT N° 75

au fond du couloir de droite
un logement composé d'une pièce et d'une
cuisine.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-clos-
sets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
B. : 14/1.000e.

Et les quatorze / deux milliè-
mes des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble :

I4/2.000e.

LOT N° 76

Dans le couloir de droite,
deuxième porte gauche, un logement compo-
sé d'une entrée, une chambre et un débar-
ras.

Droit concurremment avec les u-
sagers du deuxième étage aux water-clossets
communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
B. : 14/1.000e.

Et les quatorze / deux milliè-
mes des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble :

I4/2.000e.

LOT N° 77

Dans le couloir de droite,
première porte gauche, un logement compo-
sé d'une pièce et d'un débarras.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux waterclos-
sets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment

À reporter : I.417/2.000e.

Report. : I.417/2.000è.

B. I4/I.000è.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : 14/2.000è.

LOT N° 78

En face de l'escalier, une chambre.

Droit concurremment avec les usagers du deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et sept / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : 7/I.000è.

Et les sept / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : 7/2.000è.

LOT N° 79

Dans le couloir de gauche, première porte droite, une pièce.

Droit concurremment avec les usagers du deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et neuf / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : 9/I.000è.

Et les neuf / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : 9/2.000è.

LOT N° 80

Dans le couloir de gauche, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : I4/I.000è.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : 14/2.000è.

à reporter. : I.461/2.000è.

Report : I,461/2.000€.

LOT 81

Dans le couloir de gauche,
quatrième porte gauche, un logement composé
d'une pièce cuisine et débarres.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-clo-
sets communs à cet étage.

Et dix-sept / millièmes des
parties communes spéciales au bâtiment
B. : I7/I.000€.

Et les dix-sept / deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de
l'immeuble : : I7/2.000€.

LOT N° 82

Dans le couloir de gauche,
troisième porte gauche, une pièce.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-clo-
sets communs à cet étage.

Et dix / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
B. : I0/I.000€.

Et les dix / deux millièmes des
parties communes de l'ensemble de l'immeu-
ble : : 10/2.000€.

LOT N° 83

Dans le couloir de gauche,
deuxième porte gauche, une pièce et une
cuisine.

Droit concurremment avec les
usagers du deuxième étage aux water-clo-
sets communs à cet étage.

Et onze / millièmes des par-
ties communes spéciales au bâtiment
B. : II/I.000€.

Et les onzo / deux millièmes
des parties communes de l'ensemble de l'im-
meuble : : II/2.000€.

LOT N° 84

Dans le couloir de gauche, pre-
mière porte gauche contiguë à la cage
de l'escalier, un logement composé d'une

à reporter. : I,499/2.000€.

Report. : 1,499/2.000€.

chambre, cuisine et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du deuxième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et seize/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. : 16/1.000€.

Et les seize/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

16/2.000€.

Troisième Etage B

LOT N° 85

Dans le couloir de droite, première porte droite, un logement composé de deux chambres et débarras,

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et douze/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. : 12/1.000€.

Et les douze/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

12/2.000€.

LOT N° 86

Dans le couloir de droite, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. : 14/1.000€.

Et les quatorze/deux millièmes des parties communes à l'ensemble de l'immeuble

14/2.000€.

LOT N° 87

Dans le couloir de droite, troisième porte droite, un logement composé de deux pièces et une cuisine?

à reporter. : 1,541/2.000€.

ma Fabien
M. Edward

3/1/66

Report. : I.54I/2.000è.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et vingt-et-un / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. I1/I.000e.

Et les vingt-et-un/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I1/2.000e.

LOT N° 83

Au fond du couloir de droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties spéciales au bâtiment B, ci : I4/I.000e.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I4/2.000e.

LOT N° 89

Dans le couloir de droite, deuxième porte gauche, un logement composé d'une entrée, une chambre et un débardeur.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : I4/I.000e.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I4/2.000e.

LOT N° 90

Dans le couloir de droite, première porte gauche, un logement composé d'une pièce et d'un débardeur.

Droit concurremment avec les

à reporter. I.590/2.000è.

Torrente

30/IV/33

11/1/33

suite 3ème étage bât. B : I.590 / 2.000^e.
Report.

usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millions des parties communes spéciales au bâtiment B. : I4 / 1.000c.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I4 / 2.000^e.

LOT N° 91

En face de l'escalier; une chambre.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et : sept / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : 7 / 1.000c.

Et les sept / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

7 / 2.000^e.

LOT N° 92

Dans le couloir gauche, première porte droite, une pièce.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et neuf / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : 9 / 1.000c.

Et les neuf / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

9 / 2.000^e

LOT N° 93

Dans le couloir de gauche, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

à reporter.

I.620 / 2.000^e

Report. : I.620/2.000^e.
suite 3ème étage bâti. B. 14/1.000^e.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 14/2.000^e.

LOT N° 94

Dans le couloir de gauche, troisième porte gauche, un logement composé d'une pièce, cuisine et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et seize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.16/1.000^e.

Et les seize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 16/2.000^e.

LOT N° 95

Dans le couloir de gauche, troisième porte gauche, une pièce.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et dix / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.10/1.000^e.

Et les dix / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 10/2.000^e.

LOT N° 96

Dans le couloir de gauche, deuxième porte gauche, une pièce et une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et onze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.11/1.000^e.

Et les onze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 11/2.000^e.

à reporter. : 1.671/2.000^e

Report. : 1.671.2.000^e.

LOT N° 97

Dans le couloir du gauche, première porte gauche contigie à la cage d'escalier, un logement composé d'une chambre, cuisine et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du troisième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quinze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. I5/1.000^e.

Et les quinze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I5/2.000^e.

Quatrième Etage B

LOT N° 98

Dans le couloir du droite, première porte droite, un logement composé de deux chambres et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à à cet étage,

Et douze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. I2/1.000^e.

Et les douze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

I2/2.000^e.

LOT N° 99

Dans le couloir de droite, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et onze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. II/1.000^e.

Et les onze/doux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

II/2.000^e.

LOT N° 100

a reporter. . . . : I.709/2.000^e.

Seul
1er étage
Loyer
1973

Report. I.709/2.000e.

Dans le couloir de droite, troisième porte droite, un logement composé de deux pièces et une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et dix-neuf / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. I9/I.000e.

Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I9/2.000e.

LOT N° 101

Au fond du couloir de droite un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et treize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. I3/I.000e.

Et les treize/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I3/2.000e.

LOT N° 102

Dans le couloir de droite, deuxième porte gauche, un logement composé d'une entrée, une chambre et un débar-
ras.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et treize / millièmes des parties communes spéciales du bâtiment B. I3/I.000e.

Et les treize/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I3/2.000e.

LOT N° 103

Dans le couloir de droite, première porte gauche; un logement composé

à reporter. I.754/2.000e.

PERIC

Report : I.754/2.000^e.

d'une pièce et d'un débarras.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et treize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. I3/I.000e.

Et les treize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I3/2.000^e.

LCT N° 104

En face de l'escalier, une chambre.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et sept / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 7/I.000e.

Et les sept / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

7/2.000^e.

LOT N° 105

Dans le couloir de gauche, première porte droite, une pièce.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et huit . millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 8/I.000e.

Et les huit / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

8/2.000^e.

LOT N° 106

Dans le couloir de gauche, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

à reporter. : I.782/2.000^e.

N° 105
LIBERATO

Report : 1.782/2.000e.

Et treize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 13/1.000e.

Et les treize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

13/2.000e.

LOT N° 107

Dans le couloir de gauche, quatrième porte gauche, un logement composé d'une pièce, cuisine et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et seize / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 16/1.000e.

Et les seize / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

16/2.000e.

LOT N° 108

Dans le couloir de gauche, troisième porte gauche, une pièce,

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et huit / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 8/1.000e.

Et les huit / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble

8/2.000e.

LOT N° 109

Dans le couloir de gauche, deuxième porte gauche, une pièce et une cuisine,

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et neuf / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 9/1.000e.

à reporter : 1.819.2.000e

Report. , I. 819/2.000e.

Et les neuf / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 9/2.000e.

LOT N° II0

Dans le couloir de gauche, première porte gauche contiguë à la cage de l'escalier, un logement composé d'une chambre, cuisine et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du quatrième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quinze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B, I5/1.000e.

Et les quinze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I5/2.000e.

Cinquième étage B

LOT N° III

Dans le couloir de droite, première porte droite, un logement composé de deux chambres et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B, I4/1.000e.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I4/2.000e.

LOT N° III2

Dans le couloir de droite, deuxième porte droite, un logement composé d'une pièce et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et dix / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B, IO/1.000e.

à reporter, I. 857/2.000e.

Report. : I,857/2.000e.

Et les dix/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : 10/2.000e.

LOT N° III3

Dans le couloir de droite, troisième porte droite, un logement composé de deux pièces et une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et dix-huit / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : II/I,000e.

Et les dix-huit/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : 18/2.000e.

LOT N° III4

au fond du couloir de droite, un logement composé d'une pièce et d'une cuisine.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et onze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : II/I,000e.

Et les onze/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : : II/2.000e.

LOT N° III5

Dans le couloir de droite, deuxième porte gauche, un logement composé d'une entrée, une chambre et un débarras.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et onze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. : II/I,000e.

Et les onze/ deux millièmes

a reporter. : I,896/2.000e.

Report. : 1.836 / 2.000^e,
des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 11 / 2.000^e,

ex CACN 3

GUTRON le 8 JUIN 73

BURRAT 31

LOT N° II6

Dans le couloir de droite, première porte gauche, un logement composé d'une pièce et d'un débarras.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et douze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 12 / 1.000^e.

Et les douze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 12 / 2.000^e,

LOT N° II7

A gauche sur le palier, un logement composé de deux pièces, cuisine et débarras.

Droit concurremment avec les usagers du cinquième étage aux water-closets communs à cet étage.

Et quatorze / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. 14 / 1.000^e.

Et les quatorze / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 14 / 2.000^e,

Au sous-sol B

LOT N° II8

Une cave portant le numéro II8 : Et trois / millièmes des parties communes spéciales au bâtiment

B. 3 / 1.000^e. Et les trois / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 3 / 2.000^e.

LOT N° II9

Une cave portant le numéro II9. à reporter.

1.936 / 2.000^e.

Report, : I.937/2.000è.

Et un / millième des parties communes spéciales au bâtiment B, : I/1.000è.

Et le un / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I/2.000è.

LOT N° I20

Une cave portant le numéro I20.

Et un / millième des parties communes spéciales au bâtiment B, : I/1.000è.

Et un / deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I/2.000è.

LOT N° I21

Une cave portant le numéro I21.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B, : I/1.000è.

Et le un/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I/2.000è.

LOT N° I22

Une cave portant le numéro I22.

Et un/millième des parties communes spéciales du bâtiment B, : I/1.000è.

Et le un/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I/2.000è.

LOT N° I23

Une cave portant le numéro I23.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B, : I/1.000è.

Et le un/ deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : I/2.000è.

LOT N° I24

Une cave portant le numéro

à reporter : I.941/2.000è.

Report. : I.941/2.000è,

I24.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1.000è,

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I/2.000è.

LOT N° I25

Une cave portant le numéro

I25.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1.000è,

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble..

I/2.000è.

LOT N° I26

Une cave portant le numéro

I26.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1.000è,

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

I/2.000è

LOT N° I27

Une cave portant le numéro

I27.

Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/I.000è,

Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

2/2.000è.

LOT N° I28

Une cave portant le numéro

I28.

Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/I.000è

Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

2/2.000è.

LOT N° I29

Une cave portant le numéro

à reporter. . . . : I.948/2.000è

Report.	1.948/2.000€
I29.	Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/0.000€
	Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble 2/2.000€
	LOT N° 130.
I30.	Une cave portant le numéro 130. Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/1.000€
	Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble 2/2.000€
	LOT N° 131.
I31.	Une cave portant le numéro 131. Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/1.000€
	Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble 2/2.000€
	LOT N° 132.
I32.	Une cave portant le numéro 132. Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/1.000€
	Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble 2/2.000€
	LOT N° 133.
I33.	Une cave portant le numéro 133. Et deux/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 2/1.000€
	Et les deux/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble 2/2.000€
	LOT N° 134.
	Une cave portant le numéro à reporter. : I.958/2.000

600 MVS 11/11/77
4/3/13
n. 678
DE INDELLI
1 Oct 77

Report. : I,958/2,000^e

134. Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1,000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble: I/2,000^e

dd 63

LOT N° 135
Une cave portant le numéro 135.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1,000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble: I/2,000^e

av. 64 71

LOT N° 136
Une cave portant le numéro 136.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1,000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble: I/2,000^e

dd 113

LOT N° 137
Une cave portant le numéro 137.
Et un/millième des parties communes spéciales du bâtiment B: I/1,000^e.
Et un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble: I/2,000^e

LOT N° 138
Une cave portant le numéro 138.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B: I/1,000^e.
Et un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble: I/2,000^e

LOT N° 139
Une cave portant le numéro 139.
à reporter. : I,963/2,000^e

deux/.

Report. ; I.963/2.000€,

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : I/1.000€.

Et un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

I/2.000€

LOT N° 140

I40.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : I/1.000€.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

I/2.000€

LOT N° 141

I41.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : I/1.000€.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

I/2.000€

LOT N° 142

I42.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : I/1.000€.

Et le un/millième des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

I/2.000€

LOT N° 143

I43.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : I/1.000€.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

I/2.000€

LOT N° 144

I44.

Et sept/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

ci : 7/1.000€.

Et les sept/millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble.

7/2.000€

à reporter. ; I.975.2.000€

Reperes.	1.975/2.000€
LOT N° 145 Une cave portant le numéro I45. Et cinq/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 5/1.000€ Et les cinq/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeu- ble.	5/2.000€
LOT N° 146 Une cave portant le numéro I46. Et cinq/millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B: 5/1.000€ Et les cinq/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeu- ble.	5/2.000€
LOT N° 147 Une cave portant le numéro I47. Et un/millième des parties com- munes spéciales au Bâtiment B: 1/1.000€ Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeu- ble.	1/2.000€
<u>CHAMBRES du cinquième Etage</u>	
LOT N° 148 Un local sous combles, premiè- re porte droite. Et un/millième des parties com- munes spéciales au Bâtiment B: 1/1.000€ Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeu- ble.	1/2.000€
LOT N° 149 Un local sous combles,deuxiè- me porte droite. Et un/millième des parties com- munes spéciales au bâtiment B: 1/1.000€ Et le un/deux millièmes des par- ties communes de l'ensemble de l'immeu- ble	1/2.000€
à reporter.	1.938/2.000€

Report. : 1.988/2.000^e

LOT N° 150

Un local sous combles, troisième porte droite.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : 1/1.000^e.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

1/2.000^e.

LOT N° 151

Un local sous combles, quatrième porte droite.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : 1/1.000^e.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

1/2.000^e.

LOT N° 152

Un local sous combles, cinquième porte droite.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : 1/1.000^e.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

1/2.000^e.

LOT N° 153

Un local sous combles, sixième porte droite.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : 1/1.000^e.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

1/2.000^e.

LOT N° 154

Un local sous combles, septième porte droite.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. : 1/1.000^e.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

1/2.000^e.

LOT N° 155

Un local sous combles, première :

à reporter. 1.993/2.000^e

I.993/2.000^e

Report. : porte gauche.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. I/1.000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble. I/2.000^e

LOT N° 156
Un local sous combles, deuxième porte gauche.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. I/1.000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble. I/2.000^e

LOT N° 157
Un local sous combles, troisième porte gauche.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. I/1.000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble. I/2.000^e

LOT N° 158
Un local sous combles, quatrième porte gauche.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. I/1.000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble. I/2.000^e

LOT N° 159
Un local sous combles cinquième porte gauche.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. I/1.000^e.
Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble. I/2.000^e

LOT N° 160
Un local sous combles, sixième porte gauche.
Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. I/1.000^e.
à reporter. I.998/2.00

Report. : 1.998/2.000€.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble : 1/2.000€.

LOT N° 161

Un local sous combles, septième porte gauche.

Et un/millième des parties communes spéciales au bâtiment B. 1/1.000€.

Et le un/deux millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble :

1/2.000€

TOTAL

Deux mille/deux millièmes. . . : 2.000/2.000€

Un tableau récapitulatif de l'état descriptif de l'immeuble est demeuré ci- annexé après mention.

- III -

- PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES. --

Les parties de l'immeuble déclarées communes générales et mises sous le régime de l'indivision forcée comprennent en général toutes les parties non spécialement affectées à l'usage exclusif ou particulier d'un bâtiment ou d'un lot quelconque et celles qui sont déclarées comme telles par la loi et les usages.

A titre purement énonciatif et non limitatif il est rappelé ici que ces parties communes générales comprennent notamment :

La totalité du sol, celui des parties construites comme celui des parties non construites.

Le passage commun menant à la première cour et la première cour.

Les clôtures.

Les mitoyennetés acquises ou à acquérir ainsi que les servitudes actives pouvant exister ou être créées dans l'avenir.

Les murs mitoyens aux deux bâtiments.

Les tuyaux d'eau, du tout à l'égout et les circuits électriques collectifs.

Le compteur d'eau et les canalisations d'eau

principales jusqu'aux branchements à chaque bâtiment.

La loge de la concierge actuellement située au rez-de-chaussée du bâtiment A, à gauche de l'escalier avec une cuisine et une pièce à la suite.

IV - PARTIES COMMUNES SPECIALES

AUX PROPRIÉTAIRES DES BÂTIMENTS A. et B.

Ces parties communes comprennent celles qui sont affectées à l'usage particulier de chacun des bâtiments.

A titre purement énonciatif et non limitatif il est rappelé qu'elles comprennent notamment :

Les fondations, grès murs de façade, pignons et murs de refend de chaque bâtiment.

Les poutres et solives qui soutiennent les plafonds à l'exclusion des lambourdes, des enduits de plâtre du plafond et leur lattis ou tout autre matériau fixé sur le fourdissage pour recevoir l'enduit, les parquets, dallage ou revêtements quelconques situés à l'intérieur des lots.

Les entrées, vestibules, paliers, escaliers, cages d'escalier, grilles et rampes à l'intérieur de chaque bâtiment.

Les charpentes.

La toiture (à l'exclusion des parties vitrées de toiture, les tabatières et lucarnes susceptibles d'être disposées directement sur des parties d'immeuble appartenant en propre et exclusivement à l'un quelconque des co-propriétaires, dont l'entretien sera à la charge de chacun d'eux).

Il en sera de même, le cas échéant, pour les courrettes ou parties de cour couverte dont l'un quelconque des co-propriétaires aurait la jouissance exclusive.

Les cheminées, souches de cheminées et mitrines les conduits de fumée, les ventilations sur combles lorsqu'ils sont incorporés aux murs.

Les ornements extérieurs des façades, les balcons (à l'exception des garde-corps, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres ainsi que des volets et persiennes et de leurs accessoires).

Les tuyaux d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, les chutes des water-closets, les circuits électriques collectifs dans chaque bâtiment.

Les canalisations d'eau dans chaque bâtiment (sauf cependant pour les parties se trouvant à l'extérieur de chaque appartement, local ou boutiques et affectées à l'usage particulier de celui-ci).

Les descentes de caves, corridors et dégagement

des caves, les branchements d'égoût, les canalisations générales.

Et par le fait même de la propriété de l'un des appartements, boutiques ou locaux composant les lots dont s'agit, chaque intéressé sera propriétaire des parties communes correspondantes.

- V -

- PARTIES CONSTITUANT UNE PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ET PARTICULIÈRE

Re. -

1/ Outre la co-propriété des parties communes, chaque propriétaire de lot aura à titre privé, la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son lot, selon la désignation établie ci-dessus.

Cette propriété comprendra notamment pour chaque lot:

Le plancher y compris les lambourdes, le parquet, dallage ou revêtement quelconque formant le sol,

Les enduits de plâtre du plafond et leur lattis ou tout autre matériau fixé sur le boudis pour recevoir l'enduit.

Les cloisons intérieures avec leurs portes (celles séparant les appartements, chambres de bonne & caves et autres locaux privés seront mitoyennes entre les propriétaires voisins).

Les diverses fenêtres avec leurs garde-corps, rampe, barres d'appui, ainsi que ceux des balcons et terrasses, s'il y a lieu, volets, persiennes et accessoires, fermetures et devantures des boutiques, les portes palières, les portes des boutiques, les paillassons des portes palières, l'encaissement et les dessus des cheminées ainsi que les foyers et les âtres.

Les canalisations et circuits intérieurs, installations sanitaires, cabinet de toilette, évier et autres installations de cuisine, placards, armoires, pendançies.

Les parties privées des portes, fenêtres et châssis.

Et plus généralement tout ce qui est inclus à l'intérieur des appartements, boutiques, chambres, locaux ou caves.

Les différentes compteurs, colonnes ou matériel fournis en location resteront la propriété des compagnies qui les ont établis ou fournis et les propriétaires devront en acquitter personnellement les redevances.

Les propriétaires des lots situés à chacun des étages auront droit concurremment entre eux à l'usage exclusif et particulier des water-closets communs situés à cot

étage.

Ils supporteront donc seuls, en proportion de leur quote-part respective de parties communes à l'entre-tien, la réfection de ces water-closets, comme aussi à l'entretien ou au remplacement de l'appareil sanitaire, de la chasse d'eau ou de ses accessoires, la chute principale devant cependant rester une partie commune aux propriétaires de chaque bâtiment.

- VI -

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIÉTAIRES

Article UN

- En ce qui concerne les parties privées

Chacun des co-propriétaires aura en ce qui concerne les locaux et leurs dépendances lui appartenant privativement, le droit d'en disposer et jouir comme de ce lui appartenant en toute propriété et ce, bien entendu, la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires.

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement ou local et faire toutes les installations sanitaires ou autres que bon lui semblera, dans la mesure où la configuration des lieux et les règlements de l'hygiène et de la sécurité le permettront, mais en cas de travaux intéressant les parties communes il devra faire exécuter ledit travail avec l'assentiment et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble désigné par le syndic, dont les vacances et les honoraires seront à sa charge.

Observation étant faite que le service de l'eau n'est pas actuellement installé à l'intérieur de tous les locaux, l'occupant de chaque local ayant un droit d'usage d'un post d'eau situé sur le palier de son étage ou dans la cour.

Cependant chaque co-propriétaire aura la faculté d'installer l'eau dans son local à ses frais et sous la surveillance du Syndic qui pourra imposer le passage de la tuyauterie arrivée et d'évacuation, la pose de té et le diamètre des tuyaux - ceux-ci devant rester part commune.

En cas de remplacement de ces tuyauteries pour cause de vétusté, d'insuffisance, autres, les frais seront supportés par les co-propriétaires intéressés dans la proportion de

leur quote-part de parties communes respectives.
Il lui est interdit d'effectuer, en quoi que ce soit, les travaux intéressant le gros œuvre.

Chacun desdits propriétaires devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, notamment par surcharge excessive et sera responsable de tous affaissements que les travaux pourraient occasionner aux propriétaires voisins et aux parties communes privées.

Il ne pourra ouvrir de portes nouvelles ou ouvertures sur les paliers, l'entrée du vestibule, ni créer des fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.

Les appartements, locaux ou boutiques, tels qu'ils sont ci-dessus désignés ne pourront par la suite être revendus, partagés ou attribués ou autrement aliénés qu'en un seul tout.

Il en sera de même en cas de location ou de sous-location, ainsi qu'il va être dit.

En cas de vente, dès la régularisation de chaque mutation, le syndic devra en être averti par simple lettre recommandée, indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du nouvel ayant droit et le nouveau propriétaire sera éventuellement tenu d'acquitter les charges impayées par son prédécesseur.

Les co-propriétaires restant libres de faire entre eux tous échanges de jouissance à leur connaissance, relativement à l'usage des caves et des chambres de bonheur s'il en existe.

Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs.

Ils ne pourront être occupés que bourgeoisement.

Sont toutefois autorisés à exercer leur activité dans l'immeuble : les hommes de lettres, artistes-peintres, médecins, notaires, avocés, architectes, avocats, avocats-conseils, conseils-juridiques, ingénieurs-conseils, chirurgiens-dentistes, experts-comptables et généralement tous les titulaires de professions dites "littérales".

Avec l'accord des co-propriétaires délibérant aux conditions prévues par l'article 5 ci-après, le syndic pourra accorder par écrit toutes dérogations qui dans ses résultats, ne sera pas susceptible de créer une gêne pour les divers co-propriétaires.

Mais sont plus spécialement prohibés dans l'immeuble, sous réserve des droits antérieurement acquis par

les locataires ou occupants qui pourront, en tout état de cause, en faire bénéficier leurs ayants droit, toutes les professions dangereuses, malodorantes ou insalubres, ou inconmodes.

Chaque propriétaire d'un local commercial ou professionnel pourra faire poser une plaque à l'entrée principale de l'immeuble et une autre plaque sur la porte palière de son local. Chaque plaque sera de dimension, de teinte et de matière uniformes déterminées par l'assemblée générale des co-propriétaires.

Par mesure de tolérance, les plaques et enseignes existantes seront maintenues dans leurs formes et assiettes actuelles.

Les propriétaires de locaux commerciaux et boutiques, de même que les propriétaires de locaux d'habitation qui seraient à usage commercial ou professionnel, s'interdisent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, de concurrencer, sous quelque forme que ce soit, les autres commerces susceptibles d'être alors exercés dans l'immeuble.

L'ordre de priorité dans l'exercice des commerces sera établi, comme de droit, par la date d'immatriculation au Registre du Commerce et les énonciations de ces immatriculations, à condition, bien entendu, qu'elles soient justifiées par une exploitation effective.

Les acquéreurs ou propriétaires des locaux commerciaux, bien que soumis aux charges et obligations qui résultent de leur acquisition, telles qu'elles sont spécifiées par le présent cahier de charges, aux chapitres ci-après, feront leur affaire personnelle de tous rapports qu'ils soient avec les administrations publiques en ce qui concerne leur position de riverains et usagers de la voie publique. Le Syndicat des co-propriétaires de l'immeuble ne pourra jamais être inquiété, cité ou recherché, pour tout ce qui concerne ces locaux, qu'il s'agisse du paiement des impôts que la loi ou l'usage met à la charge des boutiques, des servitudes ou observations des règlements de voirie; cette énumération n'étant pas limitative, si le syndicat des co-propriétaires faisait l'objet d'une réclamation ou action contentieuse au sujet de ces locaux commerciaux, ces derniers auront alors charge les conséquences totales de la réclamation ou du litige, sans que le syndicat des co-propriétaires soit obligé de les appeler en garantie ou de leur adresser une demande conventionnelle; ceci de convention expresse.

Les propriétaires des locaux (commerciaux ou

ou autres) ne pourront sans l'assentiment préalable de l'assemblée générale des co-propriétaires, modifier tout ou partie de l'intérieur ou des façades si l'il s'agit de gros murs, ou l'aspect actuel, et d'une manière générale, ils devront, avant toute transformation intéressant l'aspect et la solidité des ouvrages composant l'immeuble, prendre l'avis et obtenir l'autorisation préalable des co-propriétaires, tout travail de ce genre ne pourra être exécuté que sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront supportés par la partie qui paiera les travaux.

Les travaux confortatifs et autres qu'il sera nécessaire d'exécuter à l'immeuble lui-même et que l'assemblée générale aurait décidés seraient supportés par les propriétaires de ces locaux, leur durée excédant plus quarante jours, sans réclamations ni paiement d'une indemnité, d'aucune sorte envers le syndicat des co-propriétaires ou des vendeurs ou ayant droit, aucun co-propriétaire ne pouvant demander d'indemnité pour cause de gêne ou de perturbation dans les parties communes pendant la durée de ces travaux.

En cas d'exécution des travaux à l'intérieur de ces locaux autorisés par l'assemblée générale, les propriétaires desdits locaux devront se conformer aux dispositions du règlement de co-propriété et prendre toutes précautions pour que les autres occupants de l'immeuble ne subissent aucun trouble de jouissance à peine de dommages-intérêts qui pourraient leur être réclamés.

En cas de désaccord entre l'assemblée des co-propriétaires et les propriétaires des locaux, comme aussi en cas de désaccord entre deux ou plusieurs co-propriétaires au sujet soit de l'opportunité soit du mode d'exécution ou de transformation ou de travaux, que les parties seraient amenées à envisager, celles-ci s'en refereront au jugement d'un arbitre, amiablement choisi, dont la décision motivée sera exécutoire et dont les honoraires seront supportés par moitié.

L'entretien des façades au droit de chaque local sera à la charge des propriétaires respectifs, les frais d'entretien et de réparation du gros œuvre étant seul au compte du syndicat des co-propriétaires, à la condition que ces réparations ne soient pas causées par un ouvrage ajouté pour les besoins particuliers du local (marquise, devanture, enseigne, etc.).

Les propriétaires des boutiques devront se conformer aux dispositions prises pour le ravalement de l'im-

/ sur la ./.

meuble quand celui-ci sera effectué périodiquement, en faisant repaindre ou ravaux à leurs frais la partie de façade dépendant de leurs locaux et en conformité avec le genre du travail de l'ensemble. Ils ne participeront pas aux frais de ravalement des autres parties de l'immeuble.

Aucune enseigne lumineuse ou autre complètement surface de l'immeuble proprement dite, ne pourra être posée, sans l'autorisation expresse et préalable du syndicat des co-propriétaires; toute dérogation à cette clause entraînerait l'obligation d'une dépose immédiate, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Tout scellement et percement dans le gros œuvre ne pourront être pratiqués qu'après avis de l'architecte de l'immeuble qui en référera au syndicat des co-propriétaires pour avis contraire ou favorable.

Les acquéreurs des locaux commerciaux devront respecter l'existence des exclusivités de vente des produits et leur commerce mentionnés dans les baux.

Tout changement dans la mention desdites exclusivités ne pourra être fait qu'avec le consentement des autres commerçants pour autant qu'il s'agisse d'un commerce similaire.

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des invités ou des gens à leur service.

Il ne pourra être cassé de bois ni charbon dans les appartements.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, ni installés de pots de fleur, bacs ou autres à moins de fixations scellées.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites d'évacuation.

Les propriétaires ou occupants seront soumis, en ce qui concerne les assurances, aux règles usuelles applicables aux locations de l'endroit et devront contracter à leurs frais, risques et périls, toutes assurances personnelles de leur choix contre l'incendie et autres risques pour leur mobilier et en général les risques locatifs du voisinage et autres, à charge de justifier au syndic de l'accord des primes.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons et fanêtres, lucarnes, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'in-

meuble ne pourront, pour raison d'esthétique, être modifiés bien que constituant une propriété privative, sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il va être dit sous l'article 5 ci-après, le tout devant être entretenu en bon état par chacun.

Il en sera de même pour les modifications concernant les peintures extérieures, y compris celles des parties d'entrée des appartements, lesquelles peintures devront être refaites chaque fois que besoin sera.

À défaut d'accord sur la nécessité de réfection des peintures, l'assemblée générale des co-propriétaires décidera aux mêmes conditions de majorité.

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et privées et si besoin est, livrer accès aux architectes et entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

Les ramonages devront être faits tous les ans aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit, et il devra en être justifié en temps utile au syndic par la présentation d'un certificat de ramonage.

En cas de défaillance, le syndic devra faire effectuer d'office les ramonages dont il ne lui aurait pas été justifié, aux frais du propriétaire responsable.

L'usage des appareils récepteurs de radiophonie, télévision et phonographes est autorisé sous réserve que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Les installations d'antennes sur la toiture seront à effectuer en accord avec le syndic ou à défaut avec l'accord de la majorité des co-propriétaires.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, sont formellement interdits et exposeront, le cas échéant, leurs auteurs aux poursuites judiciaires conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal.

Les animaux criards sont interdits dans la maison.

Les chats et chiens sont tolérés; toutefois, tous dégâts et dégradations qu'ils pourront faire seront à la charge de leurs propriétaires.

Les propriétaires pourront louer leurs appartements et boutiques, mais en totalité seulement.

Ils devront, au préalable, communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers de-

vront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre recommandée à défaut de bail, à le respecter, sans aucune réserve et sous peine de résiliation immédiate, sans indemnité à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

Les co-propriétaires, en cas de location de leur appartement nu ou meublé, devront prendre toutes mesures utiles pour que le choix de leur locataire ou sous-locataire et l'occupation par ces derniers n'affecte en rien la bonne tenue de l'immeuble et ne constitue aucune gêne pour les autres co-propriétaires.

Aux cas où sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire seraient tenu à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et resterait, en tout état de cause, garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressant le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

Parties privées à usage collectif

Chaque groupe d'ayants droit aux parties privées à usage collectif aura, à l'égard de celles-ci, les mêmes droits et obligations qu'un co-propriétaire sur ses parties privées.

- Article deux -

- EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES COMMUNES -

Chacun des co-propriétaires aura le droit, en ce qui concerne les parties communes, d'en jouir et disposer concurremment avec les autres co-propriétaires.

Toutefois les propriétaires des locaux des balcons ouvrant sur ces parties de toiture formant terrasse, auront, chacun pour ce qui le concerne, droit à la jouissance exclusive desdits balcons ou partie de toiture.

Le règlement relatif à l'éclairage des vestibules et escaliers sera établi par l'assemblée des propriétaires et à défaut par le syndic.

Il ne pourra être placé sur les paliers aucun crochet ou porte-manteau ni mauble quelconque.

Les cours ne pourront servir au lavage, à l'étangage du linge ou battage des tapis, ou cardage des matelas ni à aucun travail quelconque sauf décision contraire de l'assemblée des co-propriétaires ou autorisa-

plus. /.

tion spéciale temporaire accordée par le syndic.

Il ne devra être introduit dans la maison aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante sous réserve des droits acquis par les commerçants actuellement installés dans l'immeuble, de leur successeur dans leur commerce, dans la limite toutefois du fonctionnement normal de ce commerce.

Les tapis, literie et habits, ne pourront être battus ou brossés après neuf heures du matin.

Lorsqu'un propriétaire aura à se plaindre de quoi que ce soit qui serait nuisible au bon ordre et à la tranquillité de la maison, il adressera une plainte par écrit au syndic, lequel la soumettra, s'il y a lieu et après enquête, à la prochaine assemblée.

Article Trois

ENONCIATION, DIVISION ET REPARTITION DES CHARGES

COMMUNES ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

A. - ENONCIATION DES CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES

Les charges communes générales comprennent notamment :

Les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels sont ou seront assujettis toutes les choses et parties communes de l'immeuble et tant que le service des contributions ne les aura pas réparties entre les divers propriétaires, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels sont ou seront assujettis les parties privatives de l'immeuble.

Les frais qui découleraient des balayages, entretien et réparations de tout nature, grosses et moindres, s'appliquant aux choses communes générales de l'immeuble.

Le salaire de la concierge.

La rétribution du syndic.

Les frais d'éclairage des choses communes générales.

Les frais d'entretien de la cour centrale et de l'entrée cochère et du passage commun menant à cette cour.

Les frais du service d'eau.

Les dépenses d'entretien et éventuellement le remplacement des boîtes à ordures et articles divers nécessaires à l'entretien de l'immeuble.

Les primes des diverses assurances contre l'incendie, les accidents aux tiers et autres risques, les charges sociales (concierge ou autres) de la personne affectée à l'entretien ou à la garde des parties communes.

B.- ENONCIATION DES CHARGES COMMUNES PARTICULIÈRES, A CHACUN DES BÂTIMENTS A ET B.

Les charges communes particulières aux propriétaires des lots situés dans chacun des bâtiments A ET B comprendront :

Les frais qui découleraient des balayages, entretien et réparations de toute nature, grosses ou menues s'appliquant à chacun des bâtiments sauf ce qui sera dit plus loin pour les menues réparations aux gros murs, dans les parties situées à l'intérieur des appartements.

Les frais de ravalement et le crépiillage des façades de chaque bâtiment.

L'entretien et s'il y a lieu le remplacement des poteries et conduits de fumée de chaque bâtiment ainsi que tous les frais accessoires et dépenses que ces travaux occasionneront.

Les frais d'éclairage des choses communes de chaque bâtiment.

Les dépenses d'entretien et éventuellement le remplacement des tapis des escaliers s'il en existait et des tapis brossés affectés à l'usage commun.

Les frais d'entretien de la deuxième cour seront à la charge des propriétaires du bâtiment B.

L'entretien des courrettes à l'intérieur de chaque bâtiment sera à la charge des propriétaires de ce bâtiment.

Et plus généralement toutes les dépenses faites dans l'intérêt de l'ensemble des propriétaires des lots situés dans chaque bâtiment.

C - DIVISION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES.

Tous ces frais seront supportés par les co-propriétaires au prorata du nombre de millièmes indiqués près chaque lot sus-désigné.

Eau -

La dépense sera supportée par les propriétaires des lots dans la proportion indiquée après chaque lot des parties communes générales, jusqu'à ce que des compteurs individuels soient installés si l'Assemblée des co-propriétaires le décide.

Toutefois, pour les lots ayant un compteur individuel, ils paieront en outre de la consommation figurant à leur compteur, une proportion dans le surplus de la consommation qui sera fixée par le syndic d'après l'usage ou pareille matière.

- Ravalement -

Les propriétaires des boutiques seront seuls chargés des frais de ravalement de leurs murs de façade et devront subvenir seuls aux frais d'entretien et de réfection de leur devanture.

En contre-partie, ils n'auront pas à supporter les frais de ravalement aux murs de façade sur rue des étages, comme il est dit ci-dessus.

- Aggravation des charges communes -

Les propriétaires qui aggraveraient par leur faute les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés par eux.

- Locaux loués.

Le mode de répartition des charges concernant les locaux loués conformément aux lois sur les loyers ne concerne que les rapports des co-propriétaires et du locataire, entre eux.

- Escaliers -

Les co-propriétaires des lots situés au rez-de-chaussée ne participeront à aucune des dépenses concernant l'entretien et les menues réparations des escaliers, paliers, couloirs des étages et de tapis qui pourraient exister. Ces dépenses seront à supporter par les seuls propriétaires des lots desservis par lesdits escaliers au prorata de leur proportion de co-propriété dans les parties communes.

- water-closets -

Toutes les grosses et menues réparations des water-closets de chaque étage seront supportées ainsi qu'il est dit plus haut au paragraphe V.

D - RECOUVREMENT DES DÉPENSES

Chaque co-propriétaire devra verser entre les mains du syndic et à titre de provision une somme fixée par ce dernier, d'après l'importance des charges générales de l'immeuble, et de la quote-part à la charge du lot.

considéré, dans les dépenses communes ci-dessus déterminées pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes.

Cette provision sera ensuite renouvelée à chaque semestre ou trimestre, à la remise des comptes et le cas échéant, augmentée sur justification des dépenses faites par le syndic, lequel pourra, d'autre part, demander, le paiement immédiat de toute provision exceptionnelle nécessaire pour faire face au coût des dépenses imprévues.

Le paiement de la part contributive de chaque co-propriétaire dans les charges sera garanti par le privilège mobilier ainsi que par le privilège spécial immobilier établi par l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente-neuf, en faveur du ou des co-propriétaires ayant fait des avances.

La constatation de ces avances devra être faite par acte authentique auquel sera annexée une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des co-propriétaires établissant et approuvant l'importance et la répartition des charges et dépenses de l'immeuble.

Article quatre

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Si l'assemblée des co-propriétaires le décide, le service de la maison sera assuré par une concierge (ou un concierge) qui sera choisie par le syndic dont il va être question ci-après.

Elle sera logée gratuitement dans le local destiné à cet usage et bénéficiera des autres avantages ordinaires accordés à sa profession.

Elle sera engagée et congédiée conformément aux usages et prescriptions légales, par le syndic, comme il est dit ci-après et ses fonctions seront déterminées par le syndic.

Et plus spécialement :

Elle montera le courrier immédiatement après le passage des facteurs.

Elle assurera l'éclairage de l'entrée des vestibules paliers et escaliers.

Elle devra également fermer les portes d'entrée à vingt deux heures au plus tard, sauf les exceptions d'usage.

Elle devra satisfaire, aux lieux et places des co-propriétaires, ou de leurs ayants droit, aux charges

de balayage, enlèvement de la neige, cassage de la glace, et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant le maison pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

Dans la mesure du possible elle exercera une surveillance constante sur l'immeuble en général, s'opposera à l'entrée et à la circulation de personnes suspectes et veillera à la bonne tenue de l'immeuble.

Au moment des gelées, elle devra veiller à ce que les robinets et conduites d'eau soient protégés et le cas échéant fermés, particulièrement en cas d'absence des occupants de locaux quelconques, pour ce qui les concerne spécialement.

D'une façon générale, elle devra exécuter, les ordres qui lui seront donnés par le syndic, dans l'intérêt de la maison.

Si l'un ou l'autre des propriétaires charge spécialement la concierge de faire visiter son appartement pour le louer, d'en déterminer les conditions de location, de percevoir les loyers, et en général, de lui rendre tous autres services particulières, étrangers à l'intérêt de la masse, les autres propriétaires ni le syndic n'auront à intervenir et ne pourront se trouver engagés même en cas de négligence et de fautes graves commises par la concierge. Celle-ci étant seule considérée dans ce cas comme mandataire directe du seul propriétaire considéré.

Le service de la concierge pourra être transformé, sur décision prise à la majorité de l'assemblée des propriétaires en service de gardiennage.

Article cinq

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les différents propriétaires des locaux composant l'immeuble sont, conformément à l'article sept de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat, représentant l'ugal de la collectivité, qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes, et de déterminer les points litigieux que le présent règlement n'aurait pas prévu; toutefois, et ainsi qu'il sera dit plus loin, les questions d'importance minime laissées à l'appréciation du syndic seront tranchées par lui.

Ce syndicat durera tant que l'immeuble restera

divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Son siège est fixé dans l'immeuble, ou à tout autre endroit fixé par l'assemblée générale des co-propriétaires.

Le Syndicat est représenté par un syndic qui agit en son nom, pour son compte et dispose à cet effet, des pouvoirs particulières à lui conférés.

A la majorité des voix calculées comme il va être dit ci-après, le syndicat pourra :

Modifier le présent règlement de co-propriété, Imposer toutes assurances collectives, relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les co-propriétaires dans leur ensemble.

Autoriser aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou pour quelque partie de l'immeuble et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera, dans l'intérêt des co-propriétaires.

Le Syndic convoquera les co-propriétaires de l'immeuble chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an.

Il devra les convoquer en outre chaque fois que la demande en sera faite par lettre recommandée par un ensemble de co-propriétaires représentant plus du tiers des choses communes.

Faute par lui de déférer à cette demande de convocation, celle-ci sera faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux et l'assemblée ainsi convoquée pourra décider toutes mesures utiles et le cas échéant, prononcer la révocation immédiate du syndic, sans aucune indemnité, et la nomination d'un nouveau Syndic.

La première assemblée des co-propriétaires (celle qui aura pour objet de statuer sur le maintien du syndic provisoire ou sur la nomination d'un nouveau syndic) pourra être valablement convoquée par le syndic provisoire à condition que plus de la moitié des parties communes générales aura été vendue et à défaut par lui de faire le nécessaire, par le propriétaire le plus diligent.

Les convocations seront adressées au dernier domicile connu par le syndic par lettre recommandée ou remise contre récépissé ou émargée. Elles devront être mises à la poste ou remises huit jours au moins et quinze

jours au plus, avant la réunion et indiqueront le motif de la convocation.

En cas d'urgence le délai pourra être réduit à cinq jours et même à un délai moindre, si les circonstances l'exigent. Toutefois, les convocations pour des réunions ayant pour objet la modification du présent règlement, devront étre faites quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus à l'avance, et contenir le texte complet des modifications proposées.

Tout co-propriétaire habitant hors la France métropolitaine devra élire domicile dans le département de la situation de l'immeuble pour la convocation, à défaut de quoi, il sera réputé avoir élu domicile dans l'immeuble.

Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs spéciaux.

Ces pouvoirs seront annexés au procès-verbal.

En cas d'indivision d'un appartement ou local, entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter.

Faute par elles de faire connaître l'indivision et d'indiquer à qui les convocations devront étre adressées, celles-ci seront valablement envoyées au dernier domicile connu de l'ancien propriétaire ou du domicile élu par lui. A défaut de nommer un représentant commun, ensemble ou judiciairement, l'indivision ne pourra prendre part au vote. Le nouveau propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire entre eux, signifiée au syndic par lettre recommandée.

Il sera fondé un bureau composé du Syndic, Président de droit, de deux assesseurs et d'un secrétaire. En l'absence du syndic, l'assemblée élira son Président.

Chaque co-propriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de millièmes dans les choses communes.

Les assemblées des co-propriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions suivantes:

A/- Les décisions concernant toutes modifications dans la répartition des parts de co-propriété (sauf subdivision autorisée d'un lot) comme dans la classification en choses et parties communes d'une part et en parties privées d'autre part, devront étre prises à l'unanimité des co-propriétaires formant le syndicat ou à l'unanimité des co-propriétaires de chaque bâtiment s'il s'a-

xit à modifications concernant les parties communes spéciales, à chacun des bâtiments A ou B.

B/ - Les décisions concernant toutes modifications dans l'énonciation ou la répartition des charges communes et toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de co-propriété, comme aussi les décisions consécutives à la destruction de l'immeuble, devront être prises à une double majorité comprenant :

Plus de la moitié en nombre des co-propriétaires formant le syndicat.

Et trois-quarts au moins des voix des co-propriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

C/ - Pour toutes autres décisions, l'assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des parts de co-propriété et les décisions seront prises à la majorité simple des voix des co-propriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur deuxième convocation pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de parts de co-propriété présentes ou représentées, à la majorité simple ci-dessus prévue.

Cette deuxième assemblée devra être tenue au plus tard dans les deux mois de la date de la première assemblée.

En cas de partage égal des voix, la prépondérance appartiendra au groupe comprenant le plus grand nombre de co-propriétaires, s'il y a encore partage égal, au groupe comprenant le plus grand nombre de lots, et si il y a de nouveau partage égal, au groupe où figurera le propriétaire le plus âgé.

Il sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signée par les membres du Bureau.

Les copies à fournir en justice ou ailleurs seront certifiées par le syndic.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistants à la réunion.

Si les décisions concernant des matières intéressant seulement un seul des deux bâtiments, il pourra être réuni une assemblée particulière des co-propriétaires du bâtiment intéressé.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée, y compris les dissidents et les

incapables.

Les décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le syndic ou le propriétaire qui l'aure remplacé à la Présidence de l'Assemblée et qui leur sera adressée sous pli recommandé, ou remise contre récépissé.

Article Six

SYNDIC - ROLE ET ATTRIBUTIONS

Le syndic est l'agent officiel du syndicat des co-propriétaires.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale des co-propriétaires qui fixe sa rémunération et la durée de sa fonction (sauf en cas de révocation éventuelle).

Il peut être choisi parmi ou en dehors des co-propriétaires.

L'administration courante de l'immeuble et le maintien du bon état d'entretien des choses communes, sont confiées au syndic qui peut s'adjointre le personnel de son choix, sous sa responsabilité.

Le syndic est particulièrement investi des diverses attributions à lui conférées sous l'article cinq ci-dessus.

Il peut faire ouvrir un compte en banque et aux chèques postaux au nom du Syndicat, il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer, endosser et acquitter les chèques. Il signe la correspondance, passe les commandes, certifie conformes les extraits des procès-verbaux des assemblées, donne quittance et décharge après paiement.

Il conclut et modifie les assurances selon les directives qu'il reçoit du syndicat, comme il sera dit sous l'article sept ci-après.

Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utiles, pour un ou plusieurs objets déterminés et fait généralement tout ce qui est utile et nécessaire.

Il tient la comptabilité, les écritures, le livre des assemblées générales, reçoit et versé les fonds et rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle.

Il satisfait à toutes les prescriptions fiscales administratives de ville et de police concernant la co-propriété en général.

Le syndic présente ses comptes à l'assemblée générale des co-propriétaires, avec les provisions qu'il re-

coût des co-propriétaires, il est tenu d'assurer le paiement au temps utile.

Des impôts compris dans les charges communes.

Des primes d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Des charges communes.

Du salaire du ou de la concierge, des cotisations aux caisses de sécurité sociale, caisses de congés payés et autres.

Des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, utilos à l'usage commun.

Du coût des réparations et de l'entretien des parties communes.

Le syndic peut faire effectuer immédiatement les réparations urgentes sans avoir à en référer à l'assemblée des propriétaires, lorsque le montant n'excède pas trente mille francs.

Lorsqu'une réparation importante doit être entreprise, telle que : réfection des toitures, ravalement, grosses réparations aux canalisations, etc... le syndic doit établir une prévision de la dépense et en référer à l'assemblée générale des propriétaires qui décide ce qui doit être fait.

Le syndic assure la police de l'immeuble, choisit la concierge, les fournisseurs et entrepreneurs et veille à la tranquillité de la maison.

Dans le cas où un propriétaire ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le syndic a tout pouvoir pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et faire inscrire le privilège prévu par la loi.

Il veille à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par la décret-loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, requiert l'établissement de tous actes authentiques nécessaires, en poursuit l'exécution.

Il représente le syndicat des propriétaires vis à vis des tiers et auprès de toutes administrations publiques et privées, en justice et autrement, tant au demandeur qu'au défenseur, et même au besoin contre certains co-propriétaires.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra être pourvu à la requête de l'un quelconque des co-propriétaires, par une simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal

Civil du ressort de l'immeuble, les autres propriétaires entendus ou dément appels, par lettre recommandée.

Dans ce cas, s'il y a lieu, les pouvoirs du Syndicat seront terminés par une ordonnance du Président dudit Tribunal, auquel les différents co-propriétaires, avertis préalablement, pourront faire connaître leur avis.

Le Syndic pourra, à toute époque, donner sa démission en prévenant les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Jusqu'au jour de la première assemblée générale des co-propriétaires, les fonctions de syndic provisoire seront remplies par Monsieur NOLLET Robert, demeurant à Paris, 12 bis, rue Bixio (septième arrondissement).

Article Sept

I/ Emprunts

Le co-propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur sa part d'immeuble, devra, ayant obtenu l'emprunt, obtenir de son prêteur renonciation au bénéfice de l'article deux de la loi du dix-neuf février mil huit cent quatre vingt neuf, modifiée par la loi du treize juillet mil neuf cent trente, afin que l'indemnité due par l'assurance au cas éventuel de sinistre, soit valablement versée par lui entre les mains du syndic pour être employée par celui-ci à la reconstruction si elle est décidée.

2/ Assurances

A la première réunion des co-propriétaires, et ensuite lors de chaque assemblée annuelle, il sera examiné si les assurances sont faites à un prix suffisant.

Ces assurances pourront être modifiées, réduites ou étendues aux conditions de majorité prévues sous l'article cinq ci-dessous.

Le syndic pourra contracter contre certains risques, une assurance commune pour tous les propriétaires, avec abandon de recours contre les propriétaires occupants.

3/ Incendie, destruction de l'immeuble

En cas de destruction de l'immeuble, par incendie, bombardement ou autres cause, si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité à la remise en état des lieux sinistrés.

À cet effet l'indemnité collective sera déposée entre les mains du syndic ou d'un séquestre désigné par l'assemblée des co-propriétaires, et sera employée par les soins du syndic à la remise en état de l'immeuble, elle servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Si le sinistre est total ou dans le cas de sinistre partiel, si l'indemnité est insuffisante pour reconstruire, le syndicat décidera de la conduite à tenir dans les conditions prévues sous l'article cinq ci-dessus.

La décision du syndicat obligera tous les propriétaires.

Article huit

Toutes questions litigieuses de peu d'importance susceptibles de donner lieu à interprétation en cas de lacune dans les détails ou le silence du présent règlement seront tranchées souverainement par le syndic chargé de son exécution, conformément aux usages locaux et ce à titre de conciliation dans un esprit de justice et d'équité, en considération de l'intérêt général de la co-propriété.

Article neuf

DIFFICULTES - CLAUSURES COMPROMISSOIRES

Si le syndic ne peut réussir à trancher amiablement un différend ou litige survenu entre co-propriétaires, la contestation sera soumise à deux arbitres choisis par les adversaires chacun pour son compte.

Il en serait de même si un différend s'élevait pour raisons privées entre le syndic et l'un ou plusieurs des co-propriétaires.

Neute par l'une des parties de choisir son arbitre dans un délai de quinze jours, il sera demandé au Président du Tribunal civil du ressort de l'immeuble d'en désigner un d'office.

Les deux arbitres auront la faculté de s'ajouter un tiers arbitre pour les départager, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de celui-ci, la désignation en sera faite également par Monsieur le Président du dit Tribunal, sur une simple ordonnance à la requête de l'arbitre le plus diligent.

Les arbitres statueront définitivement en qualité d'amiable compositeurs et sans avoir à suivre les règles de procédure prévues par la loi.

Article dix

DOMICILE

Dans les contrats de vente à intervenir, les acquéreurs devront faire élection de domicile, attributive de juridiction, dans le ressort du Tribunal civil dont dépend l'immeuble.

A défaut d'élection spéciale de domicile par les ayants droit successifs, les assignations et significations à leur faire seront valablement délivrées à l'adresse de l'immeuble objet du présent règlement de propriété.

Le syndic aura le plein droit son élection de domicile dans ledit immeuble (loge de la concierge).

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet, seront déposés au rang des minutes de Me HAIZET, Notaire à PARIS, et seront publiées au Deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, et au décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq.

FAIT à PARIS, le quinze avril mil neuf cent cinquante neuf.

Lu et approuvé,
(signé) : LAFLEUR.

Ladite pièce porte la mention suivante :

Annexé à la minute d'un acte reçu par
Me Roger HAIZET, Notaire à PARIS, soussigné
le quinze avril mil neuf cent cinquante neuf.
(signé) : HAIZET.

- II -

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE

DIRECTION de l'URBANISME

Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme

Service de l'Aménagement de PARIS -
81, Boulevard de Port-Royal -

Paris, le trois novembre mil neuf cent cinquante huit.

Monsieur,

En réponse à la lettre du six octobre mil neuf cent cinquante huit de Monsieur Juredieu concernant la vente d'un immeuble, je ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

I. - IMMEUBLE EN BORDEUR DE VOTES PUBLIQUES
dixième arrondissement, 207, rue La Fayette.

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement, mentionnée ci-dessous, est donnée à titre de simple indication, elle ne préjuge pas les résultats d'une application précise de l'alignement considéré.

L'immeuble est sensiblement aligné.

V. - PROJET D'AMÉNAGEMENT -

a) Plan d'aménagement à l'instruction (délibération du conseil municipal du trente mars mil neuf cent trente trois)

Les clauses de sauvegarde prévues aux articles 20, 21 et 57 du Code de l'Urbanisme pourraient être appliquées à cet immeuble au cas où un permis de bâtir serait sollicité, en raison de l'existence du projet ci-dessous signalé, figurant au directeur d'aménagement de Paris.

Operations de voirie ;

Elargissement de la rue Lafayette.

b) Programme d'aménagement à l'instruction (consulter la délibération du Conseil Municipal du cinq juillet mil neuf cent cinquante six) - Dispositions applicables à l'immeuble en cause.

ART. 3. - Zone d'affectation : B dite d'entre-pôt et de transit.

ART. 6. - Ilot AD

ART. 16 - Secteur central

c) Il est en outre rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. - Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. - Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions ultérieures de l'administration à cet égard.

VII. - OBSERVATIONS - Le présent certificat d'urbanisme fait état de servitudes d'ordre administratif connues par l'Administration à la date de ce jour, et se rapporte à la parcelle de territoire délimitée par un

DE POLICE. //.

trait rouge au plan ci- annexé. Il ne dispense d'aucune des formalités prévues par le Code de l'Urbanisme pour les divisions de propriétés, à l'exception des ventes d'appartements n'entrant pas dans division du sol.

Agrées, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

L'INGENIEUR EN CHIEF

Chef du Service de l'Aménagement de Paris.

(signé) : illisiblement

Ladite pièce porte la mention suivante :

Annexé à la minute d'un acte reçu par
Me Roger HAIZET, Notaire à Paris sousonné le
quinze avril mil neuf cent cinquante-neuf.

(signé) : HAIZET.

- III -

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE POLICE

Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique
Septième Bureau.

PARIS, le douze janvier mil neuf cent cinquante neuf.

Monsieur,

Vous n'avez demandé de vous renseigner sur la situation de l'immeuble édifié à Paris; 207, rue La Fayette au regard de l'article Premier de la loi du quatre Avril mil neuf cent cinquante trois.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement, ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés par l'état de péril tel qu'il est prévu par le Décret n° 54-766 du vingt six juillet mil neuf cent cinquante quatre, articles 303 à 306.

Raccordez Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PREFET / Pour le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, le chef du 7^e Bureau

(signé) : illisiblement

Ladite pièce porte cette mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Roger HAIZET, notaire à Paris sousonné le quinze avril mil neuf cent cinquante-neuf.

(signé) : HAIZET.

- IV -

T
ETAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION DE L'IMMUBLÉ.

N°	des	Bâti-	Esca-	STAGE	Nature	Quote-part dans la pro- priété du sol (en 2,000èmes)
1	"	A	A	<u>Rez-de-chaussée</u>		
2	"	"	"	A gauche de la porte d'entrée	Boutique	90.
2	"	"	"	A droite " " "	Boutique	63.
				<u>Premier étage.</u>		
3	"	"	"	A droite sur le palier	Chambre	15
4	"	"	"	Couloir 1ère porte droite	Chambre, cuisine	17
5	"	"	"	" 2ème " "	Chambre	12
6	"	"	"	Fond du couloir	Chambre, cuisine	33
7	"	"	"	Couloir, 3ème porte gauche	Chambre	13
8	"	"	"	" 2eme " "	Chambre	14
9	"	"	"	Ière " "	2 pièces, cuisine	32
				<u>Deuxième Etage</u>		
10	"	"	"	A droite sur le palier	Chambre, cuisine	15
11	"	"	"	Couloir Ière porte droite	Chambre, cuisine	17
12	"	"	"	" 2ème " "	Chambre	12
13	"	"	"	Fond du couloir	Chambre, cuisine	33
14	"	"	"	Couloir, 3ème porte gauche	Chambre	13
15	"	"	"	" 2eme " "	Chambre	14
16	"	"	"	Ière " "	2 pièces, cuisine	32
				<u>Troisième Etage</u>		
17	"	"	"	A droite sur le palier	Chambre, cuisine	15
18	"	"	"	Couloir, 1ère porte droite	Chambre, cuisine	17
19	"	"	"	" 2ème porte "	Chambre	12
20	"	"	"	Fond du couloir	Chambre, cuisine	33
21	"	"	"	Couloir, 3ème porte gauche	Chambre	13
22	"	"	"	" 2ome " "	Chambre	14
23	"	"	"	Ière " "	2 pièces, cuisine	32
				<u>Quatrième Etage</u>		
24	"	"	"	A droite sur le palier	Chambre, cuisine	14
25	"	"	"	Couloir, 1ère porte droite	Chambre, cuisine	16
26	"	"	"	" 2eme " "	Chambre	17
27	"	"	"	Fond du couloir	Chambre, cuisine	32
28	"	"	"	Couloir, 3ème porte gauche	Chambre	13
29	"	"	"	" 2eme " "	Chambre	14
					à reporter.	661

- ETAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION DE L'IMMEUBLE -

N°	des Bâtiments	des Lots	MENT	MENT	ETAGE	NATURE	Quote-part dans la pro- priété du scil (ton- 2.000èmes)
30	A	A	Couloir	1ère porte gauche	Quatrième Etage	Rapport	661,
31	"	"			Cinquième Etage	2 pièces cuisine	32,
32	"	"			A droite sur le palier	Chambre, cuisine	13 —
33	"	"			Couloir, 1ère porte droite	Chambre, cuisine	15 —
34	"	"			2ème " "	Chambre	11 —
35	"	"			Fond du couloir	Chambre, cuisine	29
36	"	"			Couloir, 3ème porte gauche	Chambre	12
37	"	"			2ème " "	Chambre	13 —
38	"	"			1ère " "	2 pièces cuisine	27
39	"	"			Sixième Etage		
40	"	"			A droite sur le palier	Chambre, cuisine	13
41	"	"			Couloir, 1ère porte droite	Chambre, cuisine	14
42	"	"			2ème " "	Chambre	10 —
43	"	"			3ème " "	Chambre	10 —
44	"	"			6ème " gauche	Chambre	7
45	"	"			5ème " "	Chambre	6
46	"	"			4ème " "	Chambre	6
47	"	"			3ème " "	Chambre	6
48	"	"			2ème " "	Chambre	7 —
49	"	"			1ère " "	Chambre	8
50	"	"			AU SOUTERRAIN		
51	"	"			"	Cave de deux pièces	42
52	"	"			"	"	3
53	"	"			"	"	3
54	"	"			"	"	41
55	"	"			"	"	4
56	B	B			Rez-de-Chaussée	"	3
57	"	"	Dans le passage, 1ère porte		Demande avec appentis	17	
			droite		Une pièce (Bureau)	15	
			Dans le 2ème cour à droite		a reporter	1.032.	

ETAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION DE L'IMMEUBLE

N°	des	Bâti	des	ETAGE	NATURE	Quoté-part dans le pro- priété du sol (en 2,000ème).
58	"	B		Rez-de-Chaussée	Report.	I. 632
			Dans la 2ème Cour à droite	Local de 3 pièces (magasin)		
59	"	"	Dans le passage, gauche	Dépôt de 4 pièces		107
60	"	"	Premier Etage			50
			Couloir de droite, 1ère porte droite	Doux chambres		
61	"	"	Couloir de droite, 2ème porte droite	Une pièce		16
62	"	"	Fond du couloir droite	Une pièce, cuisine		12
63	"	"	Couloir droite, 2ème porte gauche	Une chambre		14
64	"	"	" " 1ère " gauche	Une pièce		14
65	"	"	En face escalier	Une chambre		7
66	"	"	Couloir gauche 1 ^e porte droite	Une pièce		9
67	"	"	" " 2 ^e "	Une pièce, cuisine		14
68	"	"	" " 4 ^e " gauche	Une pièce, cuisine		17
69	"	"	" " 5 ^e " "	Une pièce		10
70	"	"	" " 2 ^e " "	Une pièce, cuisine		11
71	"	"	" " 1 ^e " "			
			contigüe à la cage de l'esc- alier	Une chambre, cuisine		16
			Deuxième Etage			
72	"	"	Couloir droite 1 ^e porte droite	Deux chambres		12
73	"	"	" " 2 ^e " "	Une pièce		14
74	"	"	" " 3 ^e " "	Deux pièces, cuisine		20
75	"	"	Au fond du couloir droite	Une pièce, cuisine		14
76	"	"	Couloir droite, 2 ^e porte gauche	Une chambre		14
77	"	"	" " 1 ^e " "	Une pièce		14
78	"	"	Face escalier	Chambre		7
79	"	"	Couloir gauche, 1 ^e porte droite	Une pièce		9
80	"	"	" " 2 ^e " "	Une pièce, cuisine		14
81	"	"	" " 4 ^e " gauche	Une pièce cuisine		37
82	"	"	" " 3 ^e " "	Une pièce		16
				à reporter.		1.488

ETAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION DE L'IMMEUBLE

N° des Lots	Num. ment.	Etat ment.	ESCA- IER	ETAGE	NATURE	Quo- tient part dans la pro- priété du sol (en 2.000èmes)
					Report.	I.488.
				Douxième étage		
87	B	B	Couloir gauche, 2 ^e porte gauche	Une pièce, cuisine		II
"	"	"	" 1 ^e " "	Une pièce		
			contigüe à la cage de l'escalier	Une chambre, cuisine		16
			1 ^{er} étage			
				Troisième étage		
85	"	"	Couloir droite, 1 ^e porte droite	Deux chambres		12
86	"	"	" 2 ^e " "	Une pièce		14
87	"	"	" 3 ^e " "	Deux pièces, cuisine		21
88	"	"	Fond du couloir de droite	Une pièce, cuisine		14
89	"	"	Couloir droite, 2 ^e porte gauche	Chambre		14
90	"	"	" 1 ^e " "	Une pièce		7
91	"	"	En face de l'escalier	Chambre		9
92	"	"	Couloir gauche 1 ^e porte droite	Une pièce		14
93	"	"	" 2 ^e " "	Une pièce, cuisine		16
94	"	"	" 3 ^e " "	Une pièce, cuisine		10
95	"	"	" 4 ^e " "	Une pièce		11
96	"	"	" 5 ^e " "	Une pièce, cuisine		
97	"	"	contigüe à la cage de l'escalier	Une chambre, cuisine		15
				Quatrième étage		
98	"	"	Couloir droite, 1 ^e porte droite	Deux chambres		12
99	"	"	" 2 ^e " "	Une pièce		II
100	"	"	" 3 ^e " "	Deux pièces, cuisine		19
101	"	"	Fond du couloir de droite	Une pièce, cuisine		13
102	"	"	Couloir droite, 2 ^e porte gauche	Chambre		15
103	"	"	" 1 ^e " "	Une pièce		7
104	"	"	En face de l'escalier	Chambre		8
105	"	"	Couloir gauche, 1 ^e porte droite	Une pièce		13
106	"	"	" 2 ^e " "	Une pièce, cuisine		16
107	"	"	" 3 ^e " "	Une pièce		8
108	"	"	" 4 ^e " "	Une pièce, cuisine		9
109	"	"	" 5 ^e " "	Une pièce, cuisine		
110	"	"	contigüe à la cage de l'escalier	Chambre, cuisine à reporter		15
						I.843

ETAT DESCRIPTIF DE LA DIVISION DE L'IMMEUBLE

N° : des Bati. : Escalier : ETAGE : NATURE : Quatre-part
 dans le pro
 priété du
 sol - (en
 2.000èmes)

				Report.	
			<u>Cinquième étage</u>		1.843.
III	B	B	Couloir droite, 1 ^e porte droite Deux chambres		14
II12	"	"	" 2 ^e " " Une pièce		10
II13	"	"	" 3 ^e " " Deux pièces, cuisine		18
II14	"	"	Fond du couloir de droite Una pièce, cuisine		11
II15	"	"	Couloir droite, 2 ^e porte gauche Chambre		31
II16	"	"	" 1 ^e " " Une pièce		12
II17	"	"	A gauche sur le palier Deux pièces, cuisine		14
			<u>Au Sous-Sol</u>		
II18	"	"		Cave	3
II19	"	"		"	1
II20	"	"		"	1
II21	"	"		"	1
II22	"	"		"	1
II23	"	"		"	1
II24	"	"		"	1
II25	"	"		"	2
II26	"	"		"	2
II27	"	"		"	2
II28	"	"		"	2
II29	"	"		"	2
II30	"	"		"	2
II31	"	"		"	2
II32	"	"		"	2
II33	"	"		"	2
II34	"	"		"	2
II35	"	"		"	2
II36	"	"		"	2
II37	"	"		"	1
II38	"	"		"	1
II39	"	"		"	1
II40	"	"		"	1
II41	"	"		"	1
II42	"	"		"	1

à reporter. 1.967.

ETAT DEScriptif DE LA DIVISION DE L'IMMEUBLE -

N° des Lots. ment. lier.	B	B	Etage	Nature	Quotier-part dans la pr priété du sol (en 2.000ème)
					Report. 1.967.
I43	B	B	Au sous-sol	Cave	I
I44	"	"	"	"	7
I45	"	"	"	"	5
I46	"	"	"	"	5
I47	"	"	"	"	4
I48	"	"	<u>Cinquième Etage</u> 1ère porte droite	Grenier	I
I49	"	"	2ème	"	I
I50	"	"	3ème	"	I
I51	"	"	4ème	"	I
I52	"	"	5ème	"	I
I53	"	"	6ème	"	I
I54	"	"	7ème	"	I
I55	"	"	1ère gauche	"	I
I56	"	"	2ème	"	I
I57	"	"	3ème	"	I
I58	"	"	4ème	"	I
I59	"	"	5ème	"	I
I60	"	"	6ème	"	I
I61	"	"	7ème	"	I
			Total : deux mille / deux millièmes : . . .	2.000.	

Certifié sincère et véritable,
(signé) LATFLEUR.

Ensuite se trouve cette mention :
Annexé à la minute d'un acte reçu par
Me Roger HALZET Notaire à Paris, soussigné, le
quinze avril mil neuf cent cinquante-neuf,
(signé) J. HALZET.

15.4.59

PARDEVANT Me Roger HAIZET, Notaire à PARIS, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Robert NOLLET, Ingénieur, demeurant à PARIS, 12 bis, rue Bixio.

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Marcel Yen LAFLEUR, chirurgien-dentiste, demeurant à Saint-Florent (Cher), époux de Madame Georgette Justine Marcelle DESLOGES, en vertu de la procuration qu'il lui a donné suivant acte reçu en minute par Me HAIZET, notaire soussigné, le quinze avril mil neuf cent cinquante-neuf.

LEQUEL a, par ces présentes déposé à Me HAIZET, notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra :

Une lettre de Monsieur le Préfet de la Seine (Direction de l'Urbanisme Bureau de l'hygiène et de l'Habitation) dont la teneur suit :

" République Française.
" Préfecture de la Seine
" Paris, le trente avril
" mil neuf cent cinquante-neuf.
" Inscrit 48.927.
" Maître,
" Comme suite à votre
" demande, j'ai l'honneur de vous
" faire connaître qu'en applica-
" tion de l'article douze de la
" loi du quinze février mil neuf
" cent deux, sur la Protection de
" la Santé Publique par arrêté en
" date du huit mai mil neuf cent
" trente-neuf, dans l'immeuble
" sis à Paris (dixième) 207 rue

" La Fayette, les mesures suivantes ont été
" prescrites :

" - Interdire à l'habitation de
" jour et de nuit, les locations dont les
" noms suivent :

" Groupe A. - Premier étage non
" loué, deuxième étage, location RICHARD.

" Groupe B. - Premier étage, loca-
" tion HONZICK.

" Groupe B, (Deuxième étage, loca-
" tion GAL, troisième étage location - - -

" LEVRAULT, quatrième étage location DEBRAS.

" Groupe C. - Premier étage, lo-
" cation MALACKER, deuxième étage, non loué,
" troisième étage, location COURRIER, qua-

" trième étage, location MORLAY.

" Veuillez agréer, Maître, l'assu-
" rance de ma considération distinguée.

" Pour le Préfet de la Seine.

" Le Directeur Adjoint.

" (signé) illisiblement.

Monsieur MOLLET ès-nom déclare que les lo-
caux visés par cette lettre correspondent aux lots
suivant du règlement de co- propriété de l'immeuble
établi suivant acte reçu par Me HAIZET, notaire sous-
signé, le quinze avril - - - mil neuf cent cin-
quante neuf,

Groupe A : premier étage, lot n° 71.
deuxième étage, lot n° 84. *l'vet*

Groupe B : premier étage, lot n° 60.
deuxième étage, lot n° 72.
troisième étage, Lot n° 85.

Groupe C : Premier étage, lot n° 61.
Groupe C : deuxième étage, lot n° 73.
troisième étage, lot n° 86.

quatrième étage, lot n° 99. *l'vet*
Mention des présentes est consentie partout
ou besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, 10 bis, Boulevard
Bonne Nouvelle, en l'Etude du Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF, le douze
mai, 1959

Et après lecture faite, le comparant ès-nom
a signé avec le Notaire.

Signé : NOLLET et HAIZET, ce dernier notaire.

En marge se trouve la mention d'Enregistrement suivante :

Enregistré à Paris, huitième Notaires.

Le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante neuf.

Folio : 92 - Numéro: 800/6.

Reçu : huit cent vingt francs.
(signé) : illisiblement.

SUIT LA TENEUR LITTÉRALE DE LA PIÈCE

ANNEXEE :

République Française

PREFECTURE DE LA SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME

Bureau de l'Hygiène de l'habitation, 6 rue Beauhorg, PARIS (quatrième).

Insalubre : 48.927.

Paris le trente avril mil neuf cent cinquante neuf.

Maitre,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article douze de la loi du quinze février mil neuf cent deux, sur la Protection de la Santé Publique, par arrêté en date du huit mai mil neuf cent trente-neuf, dans l'immeuble sis à Paris (dixième) 207, rue La Fayette, les mesures suivantes ont été prescrites :

-- Interdire à l'habitation de jour et de nuit les locations dont les noms suivent :

Groupe A - premier étage non loué, deuxième étage, location RICHARD.

" B - Premier étage, location HONZIC, deuxième étage, location GAL, troisième étage location --- LEVRAULT, quatrième étage, location DEBRAS.

" C - Premier étage, location VALACKER, deuxième étage, non loué, troisième étage, location GOURRIER, quatrième étage, location MORLAY.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de
ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Seine
Le Directeur Adjoint,

(signé) : illisible

Ladite pièce porte la mention suivante :

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Roger HAIZET, Notaire à Paris
soussigné, le douze mai mil neuf cent cin-
quante neuf.

(signé) : HAIZET.